

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 88^e SEANCE2^e Séance du Mercredi 25 Juin 1975.

SOMMAIRE

1. — **Rappels au règlement** (p. 4735).
MM. Fontaine, Rolland, le président.
2. — **Organisation interprofessionnelle agricole.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4736).

Art. 1^{er} :

Amendement n° 3 du Gouvernement: M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission de la production et des échanges: MM. Méhaignerie, rapporteur de la commission de la production et des échanges; le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 16 de M. Dousset: MM. Chassagne, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 1 de M. Maujoui du Gasset: M. Maujoui du Gasset, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 18 de M. Bégault: M. Bertrand Denis, secrétaire de la commission. — Retrait.

Amendements n° 14 de M. André Billoux et 11 de M. Balmigère: MM. André Billoux, Rigout, le rapporteur, le ministre. — Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 14.

M. Rigout. — Retrait de l'amendement n° 11.

Amendement n° 5 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre, Rigout. — Adoption.

Amendement n° 19 de M. Valleix: MM. Valleix, le rapporteur. — Réserve.

Amendements n° 6 de la commission et 2 de M. Maujoui du Gasset: MM. Maujoui du Gasset, le rapporteur, le ministre, Bertrand Denis. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 19 de M. Valleix, précédemment réservé: M. Valleix. — Rejet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3 :

Amendement n° 17 rectifié de M. Dousset: MM. Chassagne, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 12 de M. Dutard: MM. Dutard, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4 :

Amendements n° 8 de la commission et 20 du Gouvernement: M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 8.

M. le ministre. — Adoption de l'amendement n° 20.

Amendement n° 9 de la commission: MM. Valleix, le ministre, Boulin, Bertrand Denis. — Retrait.

Amendement n° 21 du Gouvernement: MM. le ministre, Maujoui du Gasset, le rapporteur, Boulin. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5 :

M. Tourné.

Amendement n° 10 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 5.

Après l'article 5 :

Amendement n° 13 de M. Lemoine: MM. Rigout, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Explications de vote: MM. Gayraud, Rigout, Bertrand Denis.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Suspension et reprise de la séance (p. 4743).

3. — **Indépendance du territoire des Comores.** — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4743).

M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

Discussion générale: MM. Messmer, Kalinsky, Fontaine.

MM. le secrétaire d'Etat, le président.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — **Organisation interprofessionnelle agricole.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 4752).

5. — **Dépôts de rapports** (p. 4752).

6. — **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 4752).

7. — **Dépôt de projets de loi adoptés avec modifications par le Sénat** (p. 4752).

8. — **Ordre du jour** (p. 4752).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD SCHLOESING,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Fontaine, pour un rappel au règlement.

M. Jean Fontaine. Monsieur le président, l'article 86 du règlement dispose expressément que les « rapports doivent être déposés, imprimés et distribués dans un délai tel que l'Assemblée nationale soit en mesure de procéder à la discussion des projets et propositions... ».

Or nous allons discuter dans un moment du projet de loi relatif à l'indépendance du territoire des Comores, et le rapport n'est pas encore distribué. Une fois de plus, je m'élève contre les conditions de travail de notre Assemblée. Le véritable marathon qu'on nous impose en cette fin de session n'est pas tolérable.

Encore suis-je, ce soir, parmi les privilégiés, puisque j'appartiens à la commission des lois, saisie au fond, mais mes collègues qui n'en font pas partie ignorent tout des conclusions du rapport relatif au projet qu'ils seront appelés à débattre dans un moment. Cela, je le répète, n'est pas tolérable. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Hector Rolland, pour un rappel au règlement.

M. Hector Rolland. Monsieur le président, je tiens simplement à m'associer aux critiques qui viennent d'être émises par notre collègue, M. Fontaine.

M. le président. Je pense que l'Assemblée partage dans une large mesure votre point de vue, mais je ne puis que vous donner acte de vos remarques.

— 2 —

ORGANISATION INTERPROFESSIONNELLE AGRICOLE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi adopté par le Sénat, relatif à l'organisation interprofessionnelle agricole (n° 1747, 1782).

Cet après-midi l'Assemblée a prononcé la clôture de la discussion générale.

Nous abordons maintenant la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les organismes constitués par les organisations professionnelles représentatives de la production agricole et, selon les cas, de la transformation, du négoce et de la distribution, représentant les divers intérêts en présence, peuvent être reconnus en qualité d'organisations interprofessionnelles par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances.

« Il ne peut être reconnu qu'une seule organisation interprofessionnelle par produit ou groupe de produits déterminés. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « organisations professionnelles » insérer les mots : « les plus ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Comme je l'ai indiqué cet après-midi, le Gouvernement tient essentiellement à ce que l'on en revienne au texte initial du projet.

Il est difficile d'imaginer que les organisations interprofessionnelles puissent être constituées par l'ensemble des organisations des divers secteurs économiques concernés pouvant prétendre à la représentativité.

En effet, une organisation représentative qui refuserait d'adhérer aux dispositions acceptées par l'ensemble des autres au sein d'une même famille professionnelle suffirait alors à empêcher toute constitution d'une organisation professionnelle.

Il n'est pas acceptable, au moment où nous voulons mettre en place ces organisations professionnelles, qu'on introduise dans le texte initial du projet une restriction qui rendrait pratiquement impossible dans de nombreux cas leur constitution effective et leur fonctionnement normal.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de vouloir bien adopter l'amendement n° 3 du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

M. Marcel Rigout. Le groupe communiste vote contre.

M. Louis Darinot. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Méhaignerie, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 libellé comme suit :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« L'homologation pourra être refusée lorsque l'organisme constitué par une organisation interprofessionnelle serait susceptible de faire double emploi avec un organisme public ou privé existant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur de la commission de la production et des échanges. La commission craint la prolifération des interprofessions et redoute de voir les prélèvements obligatoires absorbés par des dépenses de caractère administratif. C'est ce que nous avons appelé, monsieur le ministre, la « balkanisation » de l'économie agricole.

Aussi souhaitons-nous une limitation des structures administratives des interprofessions. Dans un secteur comme celui de la viande, il apparaît d'une manière frappante que l'ensemble des actions, qu'elles soient à caractère communautaire ou national, qu'elles tendent à une meilleure restructuration des firmes, à une amélioration de la qualité ou à la normalisation constituent un tout indissociable au niveau de l'exécution.

Toute conception de l'interprofession qui, comme c'est le cas actuellement dans le domaine du lait, conduirait à une pulvérisation des attributions et des responsabilités serait très préjudiciable non seulement à l'intérêt des agriculteurs mais aussi à celui de la collectivité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est tout aussi hostile que le rapporteur à la « balkanisation » de la profession agricole.

Toutefois, il est évident qu'une organisation interprofessionnelle qui ferait double emploi avec un organisme public ou privé existant ne serait pas reconnue. Dès lors, il m'apparaît que l'amendement pourrait être retiré.

Si je voulais faire sourire l'Assemblée, je dirais que le nombre des associations des professions, des interprofessions, des branches de professions qui me demandent des rendez-vous est suffisamment important pour que n'aie pas envie qu'elles se multiplient, au risque de faire double emploi.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. S'agissant d'un amendement indicatif, je crois pouvoir le retirer au nom de la commission.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 3. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue peuvent être étendus, en tout ou partie, par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances, lorsqu'ils tendent, dans un but conforme à l'intérêt général et par des actions complémentaires compatibles avec les règles de la Communauté économique européenne, à améliorer notamment, par l'application de contrats types, de conventions de campagne et par la mise en œuvre d'actions communes :

« — la connaissance de l'offre et de la demande ;

« — l'adaptation et la régularisation de l'offre ;

« — les relations interprofessionnelles dans le secteur intéressé.

L'extension de tels accords est subordonnée à la condition que les dispositions qu'ils comportent aient été adoptées par les diverses familles professionnelles représentées dans l'organisation interprofessionnelle, soit par une décision unanime, soit à la suite d'un arbitrage prévu par les statuts de cette dernière organisation qui fixent la composition de l'instance appelée à rendre l'arbitrage et les conditions dans lesquelles celui-ci est rendu.

« Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie et des finances peuvent, par arrêté conjoint, déléguer leurs pouvoirs d'extension aux préfets de région lorsque ces extensions seront demandées par des organisations interprofessionnelles à compétence régionale.

« Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie et des finances disposent, comme les préfets de région, si la délégation leur en est donnée conformément à l'alinéa précédent, d'un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande d'extension présentée par l'organisation interprofessionnelle pour statuer sur cette demande.

« Si l'extension est prononcée, les mesures ainsi arrêtées par l'organisation interprofessionnelle sont obligatoires, dans le cadre géographique prévu, pour tous les membres des professions constituant cette organisation. »

M. Douset a présenté un amendement n° 16 ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa de l'article 2, après les mots : « peuvent être étendus », insérer les mots : « pour une durée déterminée ».

La parole est à M. Chassagne, pour soutenir cet amendement.

M. Jean Chassagne. Le caractère obligatoire des accords étendus nécessite que ceux-ci aient une durée déterminée. En effet, les pouvoirs publics ne peuvent confier durablement et sans contrôle des prérogatives réglementaires à des organismes de caractère privé sans donner des pouvoirs exorbitants à la profession agricole au détriment des intérêts des consommateurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. Cette précision nous paraît indispensable pour protéger l'intérêt général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Il est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Maujouiän du Gasset, Richard et Macquet ont présenté un amendement n° 1 ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa de l'article 2, supprimer les mots « en tout ou en partie ».

La parole est à M. Maujouiän du Gasset.

M. Joseph-Henri Maujouiän du Gasset. Qui dit accord interprofessionnel dit accord entre plusieurs parties qui ont des intérêts divergents, voire contradictoires.

Dans la réponse que vous avez faite au Sénat aux auteurs d'un amendement identique, vous avez dit, monsieur le ministre : « Sur un ensemble de décisions, il se peut qu'une seule ne soit pas acceptable. Dès lors, supprimer les mots « en tout ou en partie » reviendrait à éliminer tout l'aspect positif des délibérations d'une organisation interprofessionnelle. »

Je l'entends bien ainsi, mais, encore une fois, qui dit accord interprofessionnel dit accord entre des parties ayant des intérêts divergents. L'application d'une partie seulement de l'accord risquerait, en amoindrissant les effets recherchés, d'affaiblir le crédit des organisations interprofessionnelles auprès des membres des professions concernées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement qui ferait disparaître un élément de souplesse qui lui paraît indispensable. Il aurait aussi pour effet de restreindre les pouvoirs de contrôle de l'Etat, contrôle souvent nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je suis au regret de dire à M. Maujouiän du Gasset que, depuis la discussion au Sénat, je n'ai pas changé d'avis, et les arguments qui viennent d'être développés par M. le rapporteur me semblent apporter de l'eau à mon moulin.

Je suis, en outre, conforté dans mon attitude par les préoccupations qui ont été exprimées cet après-midi, au cours de la discussion générale, quant à la nécessité du maintien d'un certain contrôle de la part de l'Etat.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Maujouiän du Gasset ?

M. Joseph-Henri Maujouiän du Gasset. Compte tenu des explications qui viennent d'être fournies, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

M. Bégault a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé : « Compléter le troisième alinéa de l'article 2 par les mots : « et des cours pratiqués ».

M. Bertrand Denis. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements n°s 14 et 11 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 14, présenté par MM. André Billoux, Pierre Joxe, Le Pensec et les membres du groupe socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi conçu :

« Après le quatrième alinéa de l'article 2, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Ces accords devront garantir aux producteurs des prix tenant compte des coûts de production et de la juste rémunération de leur travail. »

L'amendement n° 11, présenté par MM. Balmigère, Dutard, Lemoine, Rigout et les membres du groupe communiste et apparenté, est rédigé en ces termes :

« Après le quatrième alinéa de l'article 2, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — l'obtention pour les producteurs de prix minima correspondant aux coûts de production. »

La parole est à M. André Billoux pour soutenir l'amendement n° 14.

M. André Billoux. M. Gilbert Sénès qui devait défendre cet amendement ayant dû s'absenter, en tant que co-auteur, je le défendrai moi-même.

Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, que les producteurs agricoles subissent souvent des prix de marché inférieurs aux prix de revient. Ils ne reçoivent donc pas la juste rémunération de leur travail. On ne comprendrait pas que l'organisation interprofessionnelle envisagée ne s'attache pas à obtenir une garantie des prix.

Si cette garantie n'était pas inscrite dans la loi, celle-ci n'apporterait pas au monde paysan, désarmé par l'anarchie des marchés, l'apaisement qu'il attend.

Les viticulteurs, comme les producteurs de viande, attendent avec impatience les mesures qui assureront cette garantie des prix.

Conscient de l'importance de l'amendement qu'il propose, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche demande un scrutin public sur l'amendement n° 14.

M. le président. La parole est à M. Rigout, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Marcel Rigout. Monsieur le président, notre amendement a le même objet que celui que vient de défendre notre collègue, M. André Billoux.

L'alinéa que nous proposons d'insérer à l'article 2 apporte au projet de loi la pièce essentielle qui lui manque. Cet après-midi, notre collègue et ami, M. Balmigère, s'en est longuement expliqué à la tribune. Si l'interprofession ne permet pas aux producteurs d'obtenir des prix minima garantis, ce texte restera un cadre vide. Sera-t-il même le maillon fragile dont a parlé M. le rapporteur ?

M. le ministre de l'agriculture. Il a parlé de « maillon », il n'a pas dit qu'il était fragile !

M. Marcel Rigout. S'il existe, je pense, qu'il sera fragile !

Le texte ne pourra pas atteindre le but qu'il s'assigne, qui est de parvenir à assurer ces prix minima, soit par l'application des règlements communautaires, soit par des accords conclus par les organisations interprofessionnelles homologuées.

Notre amendement tend à donner à l'interprofession les moyens de remplir sa mission.

Il faut le dire : si l'interprofession ne s'appuie pas sur les trois fondements essentiels que sont l'existence de prix minima garantis, l'organisation des marchés et l'orientation des productions, elle sera, à l'image de l'interprofession laitière et de l'interprofession avicole, une construction fragile, inefficace, illusoire et, en fin de compte, dangereuse.

Nous ne voulons pas que le texte que nous examinons demeure un cadre vide et, en raison de son importance, nous demandons un scrutin public sur l'amendement n° 11. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. Obliger les interprofessions à prévoir un prix garanti, c'est, à coup sûr, empêcher leur constitution.

Nous avons accepté les règles communautaires...

M. Paul Balmigère. C'est du bla bla bla !

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. Les règles communautaires ne sont pas du bla bla bla !

La politique agricole française ne me paraît pas pouvoir s'appuyer sur un autre système que le système communautaire actuel.

M. Guy Ducoloné. Parlez-nous donc du texte en discussion !

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. Au cours de la discussion générale, j'ai montré qu'à terme ce projet de loi permettrait d'améliorer la garantie des revenus agricoles, mais que nous ne pouvions pas aller contre des règles communautaires.

Pour ces raisons, la commission a rejeté les amendements n°s 11 et 14.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Pour les raisons indiquées par M. le rapporteur, le Gouvernement ne peut pas accepter ces amendements.

Il est souhaitable, certes, d'offrir des garanties de prix aux producteurs, mais ce serait faire bon marché des règlements communautaires que de substituer aux garanties de prix qu'ils prévoient une garantie nationale. Une telle mesure ne pourrait tenir plus de vingt-quatre heures devant quelque juridiction communautaire que ce soit.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser des amendements qu'il est impossible d'accepter en l'état actuel de la réglementation communautaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. Je suis saisi par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche d'une demande de scrutin public. Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place. Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	477
Nombre de suffrages exprimés.....	476
Majorité absolue.....	239
Pour l'adoption.....	184
Contre.....	292

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Monsieur Rigout, maintenez-vous votre amendement ?

M. Marcel Rigout. Compte tenu de notre ordre du jour particulièrement chargé et du fait que notre amendement a le même objet que celui repoussé à l'instant par l'Assemblée — ce que je regrette, d'ailleurs — je le retire.

M. le président. Je vous en remercie.

L'amendement n° 11 est retiré.

M. Méhaignerie, rapporteur, a présenté un amendement n° 5, conçu en ces termes :

« Après les mots : « à la suite d'un arbitrage », rédiger ainsi la fin du cinquième alinéa de l'article 2 : «, lorsque les statuts de cette dernière organisation le prévoient ; dans ce cas, ces statuts fixent la composition de l'instance appelée à rendre l'arbitrage et les conditions dans lesquelles l'arbitrage est rendu. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. Bien que la commission ait été très sensible aux arguments en faveur de l'arbitrage obligatoire, elle a finalement décidé de laisser aux interprofessions la liberté d'inclure cette procédure dans leurs statuts.

Ainsi les débutés des interprofessions en seront-ils facilités, car certaines catégories, spécialement l'industrie de transformation et le négoce, risqueraient de ne pas y participer si l'arbitrage était obligatoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

En effet, outre le négoce, les professionnels de la transformation, qui seront partie dans les interprofessions, hésiteront à s'y engager si, dès le départ, l'arbitrage est obligatoire. Il en ira différemment si, d'un commun accord avec les autres familles professionnelles, ils décident d'inclure cette clause arbitrale dans les statuts.

M. le président. La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. Nous sommes favorables au texte adopté par le Sénat, qui rend l'arbitrage obligatoire.

Nous avons déjà dénoncé l'inefficacité de ce projet. Si, de surcroît, l'arbitrage est facultatif, cette inefficacité sera totale. Aux contradictions d'intérêts qui existent déjà au sein d'une interprofession, n'ajoutons pas le risque de voir le Gouvernement se décharger de ses responsabilités sur elle en lui laissant le soin de rechercher un accord en cas de rivalités internes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Vallex, Boulin, Deliaune ont présenté un amendement n° 19 ainsi libellé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « délai de deux mois », les mots : « délai d'un mois ».

La parole est à M. Vallex.

M. Jean Vallex. Pour la clarté du débat, je souhaite que l'amendement n° 2 de la commission soit discuté avant notre amendement.

M. le président. Monsieur Vallex, il appartient à la présidence d'organiser le débat. Nous devons examiner maintenant l'amendement n° 19 et ensuite nous procéderons à la discussion de l'amendement n° 2.

M. Jean Vallex. Certes, monsieur le président, mais l'amendement n° 2, bien que présenté différemment, concerne également le délai applicable en cas d'extension des accords. Il serait préférable que les deux amendements soient examinés dans l'ordre inverse.

M. le président. Peut-être pourrait-on alors réserver votre amendement. Qu'en pense la commission ?

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. Je demande la réserve de l'amendement n° 19.

M. le président. La réserve est de droit.

L'amendement n° 19 est donc réservé jusqu'au vote sur l'amendement n° 2.

Je suis saisi de deux amendements, n° 6 et 2, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 6 présenté par M. Méhaignerie, rapporteur, MM. Maujoui du Gasset, Richard et Macquet, est libellé comme suit :

« Avant le dernier alinéa de l'article 2, insérer le nouvel alinéa suivant :

« S'il n'a pas été statué sur la demande d'extension de l'organisation interprofessionnelle dans le délai visé à l'alinéa précédent, cette demande est considérée comme acceptée. »

L'amendement n° 2, présenté par MM. Maujoui du Gasset, Richard et Macquet, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Dans le cas où la décision d'extension ne serait pas parvenue à l'organisation interprofessionnelle dans un délai de 30 jours à compter de la date de la demande, l'accord conclu est considéré comme étendu ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. Je laisse à M. Maujoui du Gasset, coauteur des deux amendements, le soin de les défendre.

M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset. Mon amendement a pour objet de réduire les délais dont disposent le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie et des finances pour statuer sur la demande d'extension présentée par l'organisation interprofessionnelle.

Ce résultat peut être atteint de deux façons : d'une part, en ramenant de deux mois à un mois le délai imparti pour la réponse — c'est l'objet de l'amendement n° 2 — d'autre part, en décidant que, faute de réponse dans le délai prévu, la décision d'extension est acquise, par analogie en quelque sorte avec les demandes de permis de construire, où l'absence de réponse, passé un certain délai, équivaut à un accord — et c'est le but de l'amendement n° 6.

Chacun sait combien sont longs les cheminements à travers les arcanes de l'administration, surtout de celle des finances. Ce projet de loi n'aura de valeur que s'il est efficace. Or, sans rapidité, il n'aura aucune efficacité. (Applaudissements sur divers bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. M. Maujoui du Gasset vient de défendre surtout son amendement n° 2, qui a pour objet de ramener le délai à un mois, comme le propose aussi M. Vallex par son amendement n° 19 qui a été réservé.

Mais, il est aussi coauteur de l'amendement n° 6 qui prévoit le cas où, dans le délai de deux mois, il n'a pas été statué sur la demande d'extension de l'accord. Le silence du projet de loi sur ce point justifie cet amendement et la commission l'a fait sien.

En revanche, elle a rejeté l'amendement n° 2 ramenant à un mois, ce qui lui a paru trop bref, le délai laissé au Gouvernement pour statuer sur la demande d'extension.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser les amendements n° 6 et 2 car, pas plus que la commission, il n'est favorable à la réduction du délai de deux mois à un mois.

En effet, pour apprécier en toute objectivité la demande d'extension d'une interprofession un délai de deux mois est nécessaire, délai que nous avons déjà réduit au maximum, compte tenu des études entreprises en liaison avec le ministère de l'économie et des finances.

Quant à considérer que l'accord est acquis faute de réponse dans les deux mois, comme pour les permis de construire, cette thèse ne me paraît pas défendable.

En effet, l'extension est un acte qui soumet l'ensemble d'une branche d'activités professionnelles à des règles précises.

Il est indispensable qu'elle soit homologuée par un acte positif de l'administration, faute de quoi nous tomberions dans le corporatisme que plusieurs orateurs ont à juste titre dénoncé cet après-midi et dont je maintiens qu'il n'est nullement dans l'esprit du texte.

Par conséquent, je demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser les amendements n^{os} 6 et 2 et de s'en tenir au texte du Gouvernement qui prévoit un délai très raisonnable de deux mois.

En tout état de cause, le Gouvernement est suffisamment conscient de la nécessité d'agir rapidement en la matière pour raccourcir ce délai chaque fois que cela sera possible.

M. le président. M. Maujoui du Gasset, maintenez-vous votre amendement ?

M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset. Monsieur le président, la disposition qui concerne l'automatisme me semble indispensable.

En revanche, je pourrais accepter de retirer celle relative au délai.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Au nom de la commission, je crois devoir préciser que ces amendements ont bien fait l'objet d'un avis de la commission, mais qu'ils n'avaient pas encore été présentés lors de l'établissement de son rapport.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 6. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 2. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n^o 19 qui avait été précédemment réservé.

Le maintenez-vous, monsieur Valleix ?

M. Jean Valleix. Oui, monsieur le président, et que M. le ministre n'en prenne pas ombrage.

Pour résumer clairement les travaux de commission, — je parle sous le contrôle du rapporteur et de M. Bertrand Denis — il lui a semblé essentiel que l'absence de réponse de l'administration dans le délai de deux mois soit interprétée comme un accord tacite.

Mon amendement a été repoussé par la commission mais il a cependant été convenu qu'il constituait, en quelque sorte, une amendement récursonne.

Certes, compte tenu de l'observation de M. le ministre, je ne me fais pas d'illusion sur son sort mais, conformément à l'accord intervenu en commission, je le maintiens et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 19. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les organisations interprofessionnelles reconnues, visées à l'article premier, peuvent percevoir des cotisations. Elles sont habilitées à prélever sur tous les membres des professions les constituant, les cotisations résultant des accords étendus selon la procédure fixée à l'article précédent et qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé.

« Ces cotisations ne sont pas exclusives des taxes parafiscales dont peuvent bénéficier les organisations interprofessionnelles existant à la date de la promulgation de la présente loi ou dont pourraient bénéficier celles créées postérieurement. »

M. Doussé a présenté un amendement n^o 17 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 3 :

« Les organisations interprofessionnelles reconnues, visées à l'article premier, sont habilitées à prélever, sur tous les membres des professions les constituant, des cotisations résultant des accords étendus selon la procédure fixée à l'article précédent et qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé. »

La parole est à M. Chassagne.

M. Jean Chassagne. Si la rédaction adoptée par le Sénat était interprétée littéralement, cela reviendrait à dire que les organisations interprofessionnelles non reconnues ne pourraient percevoir de cotisations alors que celles-ci sont volontaires.

Nous proposons donc de revenir au texte initial du Gouvernement, qui n'exclut pas que les organisations interprofessionnelles non reconnues puissent percevoir des cotisations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est également favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 17 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Méhaignerie, rapporteur, a présenté un amendement n^o 7 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 3 :

« Ces cotisations ne sont pas exclusives de taxes parafiscales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. Cet amendement est de pure forme. Au demeurant, la commission est favorable au texte adopté par le Sénat qui prévoit non seulement des cotisations mais aussi des taxes parafiscales pour faciliter le démarrage des interprofessions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 7. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Dutard, Lemoine, Rigout, Ruffe et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n^o 12 ainsi conçu :

« Dans le second alinéa de l'article 3, après les mots : « taxes parafiscales », insérer les mots : « et des subventions du FORMA. »

La parole est à M. Dutard.

M. Lucien Durard. Cet amendement répond à une importante préoccupation.

Nous pensons, en effet, qu'il ne faudrait pas que le FORMA et, par-delà, l'Etat se trouvent déchargés de leurs responsabilités. Dans le dixième alinéa de l'article 3, les mots : « dont peuvent bénéficier les organisations interprofessionnelles » indiquent sans ambiguïté que les subventions du FORMA sont seulement éventuelles, c'est-à-dire destinées à parer à des situations imprévisibles nécessitant une aide conjoncturelle.

M. le rapporteur a reconnu ce matin en commission le bien-fondé de notre amendement mais il a engagé la commission à ne pas le retenir, jugeant cette adjonction superflue. Pour notre part, nous persistons à penser, au contraire, qu'elle est nécessaire si l'on veut que les choses soient claires.

C'est pourquoi nous invitons l'Assemblée à adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. L'Etat ne doit certes pas se dégager de ses responsabilités — M. le ministre l'a, d'ailleurs, confirmé. Mais, parce que les subventions du FORMA ne doivent pas être mentionnées dans un texte de loi, nous avons rejeté cet amendement qui relève du domaine réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Même motivation que la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 12. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Tout contrat de fourniture de produits, passé entre personnes physiques ou morales ressortissant à un accord étendu, et qui n'est pas conforme aux dispositions de cet accord, est nul de plein droit. L'organisation interprofessionnelle dans le cadre de laquelle a été conclu l'accord est recevable à demander la reconnaissance de cette nullité au juge du contrat.

« En cas de violation des règles résultant des accords étendus, il sera alloué par le juge d'instance, à la demande de l'organisation interprofessionnelle et à son profit, une somme dont les limites sont comprises entre 500 francs et le double du taux de compétence du tribunal d'instance statuant à charge d'appel. Toutefois si l'organisation interprofessionnelle justifie d'un préjudice d'un montant supérieur, le tribunal peut ordonner la réparation intégrale de ce préjudice.

« Dans tous les cas, la mise en œuvre des sanctions prévues à l'alinéa précédent ne fait pas obstacle à l'application éventuelle de celles prévues par les contrats de fourniture, ainsi que

par les règlements intérieurs des groupements coopératifs agricoles en cause, en cas de défaut d'exécution des clauses de ces règlements. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 8 et 20, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 8, présenté par M. Méhaignerie, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Au début de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 4, insérer les mots : « Chacune des organisations professionnelles participant à ».

L'amendement n° 20, présenté par le Gouvernement, est conçu en ces termes :

« Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 4, substituer aux mots : « est recevable », les mots : « ainsi que chacune des organisations professionnelles qui la constituent sont recevables ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. Nous retirons l'amendement n° 8 au bénéfice de l'amendement n° 20 présenté par le Gouvernement, qui nous paraît meilleur.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture, pour soutenir l'amendement n° 20.

M. le ministre de l'agriculture. Tel qu'il a été rédigé, l'amendement n° 8, auquel vient de renoncer M. le rapporteur, aurait pu avoir pour conséquence de ne pas permettre à l'organisation interprofessionnelle elle-même de demander la reconnaissance de la nullité, alors que c'est elle qui établira les contrats types auxquels devront être conformes les contrats particuliers.

Mieux vaut prévoir que seront recevables à demander la nullité non seulement l'organisation interprofessionnelle dans le cadre de laquelle l'accord aura été conclu, mais aussi chacune des organisations professionnelles qui la constitueront.

Tel est l'objet de l'amendement n° 20 qui, proche de l'amendement n° 8 mais dans une rédaction que M. le rapporteur a bien voulu juger meilleure, devrait être — c'est du moins le souhait du Gouvernement — adopté par l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Méhaignerie, rapporteur, et MM. Valleix, Deliaune, Antoune, Maujôan du Gasset ont présenté un amendement n° 9 ainsi libellé :

« Compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« Si le contrat de fourniture atteint d'une nullité de plein droit porte sur un produit exigeant la délivrance de titres de mouvement, ceux-ci seront refusés par l'administration compétente à la requête de l'organisation interprofessionnelle intéressée. »

La parole est à M. Valleix, pour défendre cet amendement.

M. Jean Valleix. Monsieur le ministre, sur cet amendement, accepté par la commission, les points de vue ne devraient pas être tellement éloignés. Nous sommes nombreux à avoir attentivement étudié la réponse que vous avez faite à nos collègues du Sénat. Notre amendement tend à ajouter aux sanctions déjà prévues à l'article 4 une sanction simple fondée sur une procédure existante qui avait déjà été évoquée, l'automne dernier, au Sénat en séance publique et à l'Assemblée nationale en commission.

Certains produits, dont la conservation doit être spécialement suivie ou dont la qualité doit être particulièrement soignée, font obligatoirement l'objet d'un titre de mouvement. C'est seulement si le titre est accordé que la marchandise peut circuler.

Au Sénat, vous avez d'abord objecté que le titre de mouvement avait un objet purement fiscal.

Je ne veux pas m'engager dans un débat juridique. Je vous ferai cependant observer — vous le savez d'ailleurs — que le titre de mouvement n'est pas exclusivement à destination fiscale. S'il en fut ainsi à l'origine, ce titre est maintenant utilisé pour sanctionner l'obligation de déclaration des récoltes et des stocks et pour permettre l'accomplissement des obligations formulées dans les articles 67 A et suivants du code du vin au sujet de la commercialisation. Il est également employé dans le domaine des sûretés réelles — à l'appui des porteurs de warrants, par exemple — et dans celui des engagements de garantie. Enfin, il est un élément de sanction de l'article 125 du code du vin. J'épargnerai à l'Assemblée le détail de ces dispositions qui sont juridiquement fondées.

Vous avez ensuite, monsieur le ministre, soulevé une objection fondamentale, en disant qu'il ne fallait pas être en marge et encore moins aller à l'encontre des dispositions européennes. A cet égard, vous avez étayé vos réserves sur les articles 30 à 37 du traité de Rome, sur l'article 31 du règlement commu-

nautaire n° 816 et sur le règlement n° 1153 du 30 avril 1975, relatif aux documents d'accompagnement dans le secteur vitivinicole.

Or notre amendement n'entre pas dans la définition des quotas. Il tend à assurer une garantie de qualité. Les quotas définis entre pays européens ne sont nullement enfreints par une restriction au titre des mouvements à l'intérieur de la France, authentifiant notamment la qualité. Le titre de mouvement nous apparaît donc comme une garantie pour le client européen au-delà des frontières.

L'article 31 du traité de Rome stipule : « Les Etats membres s'abstiennent d'introduire entre eux de nouvelles restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent. » L'interprétation n'est pas tellement différente en ce qui concerne le règlement communautaire. C'est dire qu'il s'agit de la circulation entre pays européens, mais non au départ de l'authentification d'une qualité définie.

Par ailleurs, monsieur le ministre — et c'est là ce qui nous rapproche — l'interprofession doit aider à authentifier la qualité que sanctionne l'administration par la délivrance d'un titre dont elle prend la responsabilité. Certains parleront de but « corporatiste ». Mais regardons ce qui se passe en Hollande ou au Danemark ! S'il y a parfois des excès, c'est chez nos voisins. On ne saurait davantage parler de pouvoirs exorbitants accordés à la corporation. Si l'Assemblée retient la délivrance de ce titre de mouvement comme un moyen sanctionnant des produits exceptionnels ou de très grande qualité, les vins devront obéir à ce critère sous peine d'être victorieusement concurrencés par des vins de moindre réputation, comme c'est parfois le cas.

Nous devrions donc, monsieur le ministre, trouver un terrain d'entente sans tomber dans le corporatisme — et vous avez raison de chercher à prévenir ce risque — ni enfreindre les dispositions européennes, que nous ne songeons nullement à méconnaître, dans le seul souci d'authentifier une qualité que la France, grand pays exportateur de produits agricoles, se doit de garantir à ses clients européens en priorité.

Voilà, brièvement résumée, l'argumentation fondamentale que je tenais à exposer. Je veux espérer que vous voudrez bien m'entendre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je me refuse à entrer dans un débat d'experts. M. Valleix a donné des arguments, j'en avais fourni d'autres. Quels sont les meilleurs ? Peu importe !

Le Gouvernement est très soucieux de préserver la qualité et d'assortir la discipline qui sera mise en place par une organisation interprofessionnelle de sanctions capables de la faire respecter.

Cela dit, il ne m'apparaît pas convenable qu'une organisation interprofessionnelle paraisse enjoindre à l'administration des finances d'imposer une sanction se traduisant par le refus d'un titre de mouvement. Au moins par sa formulation, l'amendement n° 9 n'est pas acceptable. Il dispose, en effet :

« Si le contrat de fourniture atteint d'une nullité de plein droit porte sur un produit exigeant la délivrance de titres de mouvement, ceux-ci seront... » — je souligne ce caractère impératif — « ...refusés par l'administration compétente à la requête de l'organisation interprofessionnelle intéressée. »

C'est la corporation qui l'emporte sur l'administration des finances : aucun gouvernement digne de ce nom ne peut accepter pareille rédaction.

M. le président. La parole est à M. Boulin.

M. Robert Boulin. Monsieur le ministre, sans vouloir entrer, moi non plus, dans un débat d'experts, j'interviens à ce stade du débat car j'estime que nous nous trouvons devant un point fondamental du projet de loi.

Vous avez, par ce texte que je voterai allègrement, tracé l'organisation interprofessionnelle, en vous défendant de retourner à un corporatisme désuet, et vous avez voulu établir des règles d'organisation.

Vous connaissez le problème du vin. Ses difficultés ne sont pas imputables au Gouvernement — je tiens à le proclamer tout de suite, car on crie trop souvent haro sur le baudet. Elles sont dues à une spéculation internationale qui a favorisé des cours excessifs, à une nature trop clémente qui a accru les quantités et aux viticulteurs qui ont accumulé des stocks par des techniques que je déplore.

Quoi qu'il en soit, la situation est ce qu'elle est et l'organisation professionnelle doit avoir pour règle fondamentale de pouvoir maîtriser l'organisation du marché. Comment peut-elle le faire ? D'abord en étant représentative, comme le dit le texte du projet de loi et comme ce sera le cas dans le Bordelais pour le comité interprofessionnel des vins de Bordeaux...

M. le ministre de l'agriculture. Lorsqu'il sera reconstitué !

M. Robert Boulin. ... ensuite, en voyant ses propositions acceptées par le Gouvernement.

Mais il y a un moyen juridique qui consiste, par le jeu des titres de mouvement, à empêcher que les transactions de vin ne se fassent, pour des raisons de qualité certes, comme le disait tout à l'heure M. Valleix, mais surtout pour des raisons de prix, lesquels peuvent être aberrants, auquel cas il est tout à fait normal qu'une organisation professionnelle digne de ses responsabilités bloque le titre de mouvement pour empêcher les transactions, ou peuvent être aussi — et c'est notre principale préoccupation — littéralement effondrés, auquel cas le viticulteur, pris à la gorge par ses difficultés de trésorerie, vend son vin dans des conditions catastrophiques.

Il importe donc que la profession puisse bloquer les acquits. C'est une règle fondamentale qui résulte des possibilités offertes par les acquits, comme l'a indiqué M. Valleix.

Sans revenir sur les arguments que vous avez développés devant le Sénat, monsieur le ministre, je dirai que l'amendement ne paraît pas contraire aux articles 30, 31 et 37 du traité de Rome qui prévoient, en effet, les échanges entre les Etats; membres, mais non la réglementation interne des Etats. Nous ne légiférons donc pas contre le traité de Rome, car chaque pays peut avoir ses règles internes. Le texte proposé va tout à fait dans ce sens et constitue un élément fondamental de la discussion.

Monsieur le ministre, les mots : « seront refusés », vous ont fait bondir. Je ne vous cache pas que, moi aussi, je suis un peu choqué par leur caractère impératif. L'administration doit défendre l'intérêt général et, dans certains cas, des conflits peuvent s'élever même avec l'organisation professionnelle la plus représentative.

Afin de concilier les points de vue, je suggère à la commission de substituer les mots : « pourront être refusés » aux mots : « seront refusés ». Cela permettrait à la profession de disposer d'une arme valable et à l'administration de pouvoir opposer un refus s'il y avait un conflit sur le plan de l'intérêt général. Mais, la plupart du temps, l'administration répondrait à l'appel de la profession en bloquant les titres de mouvement.

Telle est, monsieur le ministre, la proposition que je permets de présenter à la commission. J'espère qu'elle aura votre accord et que vous pourrez accepter l'amendement ainsi rectifié.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. M. Boulin peut parfaitement déposer un sous-amendement, même à ce stade de la discussion. La modification qu'il propose paraît — je le dis au nom de la commission — tout à fait bienvenue.

M. le président. La parole est à M. Valleix.

M. Jean Valleix. Sur le fond, je suis d'accord avec M. le ministre.

Pour tenir compte de ses observations et de celles qui ont été formulées par M. Robert Boulin, le Gouvernement ne pourrait-il pas déposer un amendement qui se substituerait à l'amendement n° 9 et qui serait ainsi rédigé :

« Si le contrat de fourniture atteint d'une nullité de plein droit porte sur un produit dont la circulation est accompagnée de titres de mouvement, l'administration compétente pourra suspendre la délivrance de ceux-ci. »

Peut-être conviendrait-il aussi d'envisager que l'administration aura cette possibilité sur proposition de l'organisation interprofessionnelle concernée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je donne mon accord à la formule qui vient d'être proposée par M. Valleix. Je dépose donc au nom du Gouvernement un amendement ainsi conçu :

« Si le contrat de fourniture atteint d'une nullité de plein droit porte sur un produit dont la circulation est accompagnée de titres de mouvement, l'administration compétente pourra suspendre la délivrance de ceux-ci. »

M. le président. La parole est à M. Maujôian du Gasset.

M. Joseph-Henri Maujôian du Gasset. J'appuie la proposition de M. Valleix.

Dans ma région, une telle formule existe déjà sous forme d'un carnet d'achats portant notamment des indications de qualité, de destination et également de prix.

Lorsque les prix qui font l'objet du contrat n'entrent pas dans la fourchette prévue, le titre de mouvement est refusé.

M. le président. La commission maintient-elle son amendement ?

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. La commission retire son amendement au profit du texte du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

La parole est à M. Boulin pour répondre au Gouvernement.

M. Robert Boulin. Je suis d'accord sur l'amendement que propose le Gouvernement, mais je souhaiterais que la suspension de la délivrance des titres soit prononcée « sur demande des organisations professionnelles intéressées ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte la proposition de M. Boulin.

M. le président. Je suis saisi en effet d'un amendement n° 21 présenté par le Gouvernement, ainsi conçu :

« Compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« Si le contrat de fourniture atteint d'une nullité de plein droit porte sur un produit dont la circulation est accompagnée de titres de mouvement, l'administration compétente pourra, sur proposition de l'organisation interprofessionnelle intéressée, suspendre la délivrance de ceux-ci. »

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Ne sont pas visées par la présente loi les organisations interprofessionnelles créées par voie législative ou réglementaire, existant à la date de sa promulgation. Elles peuvent, néanmoins, sur leur demande, bénéficier des dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus. »

La parole est à M. Tourné, inscrit sur l'article.

M. André Tourné. Mes chers collègues, dès que j'ai pris connaissance de ce projet de loi, j'ai craint que par ce biais on ne porte atteinte à la production des vins doux naturels d'appellation contrôlée dont la réputation n'est pas à faire et qui sont très appréciés des consommateurs.

Cette production a atteint, cette année, 846 421 hectolitres pour les départements de l'Aude, de l'Hérault, du Vaucluse et des Pyrénées-Orientales, ce dernier département produisant à lui seul 85 p. 100 de ce total.

Je rappelle qu'il s'agit d'une production très limitée à l'hectare : les cépages nobles susceptibles de produire du vin doux naturel couvrent 30 320 hectares et le rendement maximum est de 28 hectolitres à l'hectare.

Le banyuls, ce vin particulièrement réputé pour ses vertus reconstituantes et qui figurait avant guerre, à ce titre, dans la nomenclature des produits pharmaceutiques, n'est produit qu'à raison de vingt-deux hectolitres à l'hectare.

Actuellement, les vins doux et le muscat de Rivesaltes sont probablement les seuls produits de la vigne qui échappent au marasme que connaissent tous les autres vins.

Cette réussite est due en grande partie à l'organisation des producteurs et à la discipline rigoureuse qu'a su imposer le comité interprofessionnel des vins doux naturels.

C'est ainsi que les aires de production sont strictement circonscrites et que la sélection des cépages est limitée au grenache, au muscat, au macabeu et, pour 10 p. 100, au carignan, tous autres cépages étant exclus. Le vin n'est libéré pour la vente que par tranches. Une partie de la récolte doit en effet subir une période de vieillissement de deux ans. Viennent ensuite les formalités de labellisation, le vin doux naturel n'étant commercialisé qu'après avoir été goûté par une équipe de dégustateurs.

Pour obtenir de tels résultats, le comité interprofessionnel du vin doux naturel perçoit une somme importante par hectolitre ; la dernière campagne de publicité a coûté 10 francs par hectolitre de vin doux et même 20 francs pour le Banyuls.

Le comité s'occupe maintenant de la sauvegarde de la vigne elle-même, en liaison avec l'I. N. R. A. d'Angers et l'Institut de Bordeaux, car les cépages sont en effet menacés par une maladie qui se révèle aussi dangereuse que l'était le phylloxéra pour les cépages nobles : le court noué de la vigne, ou maladie d'Oléron, sorte de cancer végétal qui a fait l'objet d'études approfondies par les milieux pharmacologiques de Montpellier.

C'est ainsi que plusieurs hectares de terres ont été acquis pour essayer de reconstituer progressivement tout le vignoble, car il n'y a pas d'autre moyen de combattre cette maladie implacable.

Ce comité a donc fait ses preuves.

J'approuve les termes de l'article 5 introduit par le Sénat ; sa nouvelle rédaction est plus simple, plus claire, et j'espère qu'il sera bien entendu, monsieur le ministre, que les comités interprofessionnels qui existent pourront continuer à agir comme par le passé, sans contrainte ni servitude.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Tourné.

M. André Tourné. Cependant, monsieur le ministre, tous les efforts des viticulteurs de mon département seraient vains si se poursuivait la politique d'imposition brutale qui frappe

les vins doux naturels. Les alcools avec lesquels ils sont mutés ont été taxés, l'année dernière, à raison de 1150 francs par hectolitre...

M. le président. Mon cher collègue, je vous prie de conclure.

M. André Tourné. Je conclus, monsieur le président.

Si demain ce comité interprofessionnel se trouvait en face de difficultés insurmontables, eh bien ! ce serait la faillite.

Monsieur le ministre, vous savez bien qu'il existe une nouvelle menace. La Communauté a, en effet, prévu de supprimer l'appellation « vin doux naturel » et de ne retenir que l'appellation « vin de liqueur ». S'il en était ainsi, la Grèce ou l'Italie, qui font du vin doux avec du raisin, mais aussi grâce à d'autres procédés, menaceraient demain nos vins doux naturels, et tous les avantages acquis jusqu'ici grâce à la discipline rigoureuse consentie par tous les viticulteurs seraient perdus. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. M. Méhaignerie, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« Les organisations interprofessionnelles créées par voie législative ou réglementaire existant à la date de la promulgation de la présente loi peuvent, sur leur demande, bénéficier des dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. La commission préfère que l'article ne commence pas par une négation. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte cet amendement.

Je tiens à dire à M. Tourné que j'admire comme lui la discipline qu'a su s'imposer l'organisation interprofessionnelle des vins doux naturels.

Il est vraisemblable que certains producteurs de vins de consommation courante ne connaîtraient pas les difficultés actuelles si le souci de la qualité avait toujours primé le rendement, si la discipline interprofessionnelle avait joué et si des efforts publicitaires ou commerciaux avaient été consentis à temps.

J'observerai cependant un peu malicieusement, en l'absence du ministre des finances, qu'un régime fiscal privilégié a aussi aidé — mais ils le méritaient — les vins doux naturels dans leur développement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 5.

Après l'article 5.

M. le président. MM. Lemoine, Pranchère, Rigout, Ruffe, Baligère et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 13 rédigé en ces termes :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Tant que des règles d'organisation des marchés agricoles comparables à celles définies dans la présente loi n'auront pas été appliquées dans l'ensemble des pays de la C. E. E., le Gouvernement pourra faire jouer les clauses de sauvegarde prévues au traité de Rome afin d'empêcher que des importations intracommunautaires ne viennent perturber l'organisation interprofessionnelle des marchés. »

La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. La disposition que nous proposons nous semble importante.

Le risque est grand, en effet, de voir les efforts, même limités, consentis en France pour tenter d'organiser les marchés réduits à néant par les importations intracommunautaires.

Même si M. le ministre a quelque peu rectifié les propos qu'il avait tenus au Sénat concernant les clauses de sauvegarde intracommunautaires, il n'en demeure pas moins qu'il a réaffirmé sa préférence pour la libre circulation, à laquelle il reconnaît des mérites.

Cet article additionnel apporte des garanties que nous jugeons, avec les producteurs, indispensables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. En entrant dans le Marché commun, nous avons accepté les règlements communautaires. Or les clauses de sauvegarde sont déterminées par le traité de Rome.

Amender le projet de loi dans ce sens, c'est vouloir modifier, même si ce n'est que légèrement, le traité de Rome, ce que l'on ne peut faire unilatéralement par voie législative. A moins qu'il ne s'agisse que d'une proposition de résolution, laquelle serait alors irrecevable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. L'avis du Gouvernement est défavorable pour les raisons qui viennent d'être excellemment présentées par M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Dans les explications de vote sur l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. Gayraud.

M. Antoine Gayraud. Notre collègue M. Capdeville ayant été rappelé dans sa circonscription, j'ai l'honneur d'expliquer en son nom le vote du parti socialiste et des radicaux de gauche.

Vous comprendrez, monsieur le ministre, qu'un projet de loi qui se propose d'atténuer les effets de la crise agricole et d'améliorer le revenu des agriculteurs ait intéressé au premier chef les successeurs de ceux qui, en 1936, avec Léon Blum, créèrent l'interprofessionnelle et mirent sur pied l'office national du blé.

Malheureusement, ni le rapporteur ni vous-même, monsieur le ministre, ne nous avez convaincus.

S'il est réconfortant d'entendre les représentants de certaines familles politiques qui s'opposèrent à Blum en 1936 réclamer aujourd'hui, à cor et à cri que des organismes d'inspiration socialiste, c'est pour nous un devoir impérieux d'être attentifs à toute initiative, qui, sous couvert de mots magiques cacheraient la volonté du système d'affermir l'emprise du plus fort sur le plus faible, qu'il soit producteur ou consommateur.

Après la discussion des articles et malgré vos explications, monsieur le ministre, nous restons très inquiets sur plusieurs points.

Face aux pouvoirs considérables des industries agroalimentaires et du grand commerce, nos agriculteurs semblent très isolés. Le rôle de l'Etat, bien défini lorsqu'il s'agit d'un office, n'est pas clairement affirmé dans votre projet. Or c'est lui qui aurait pu inverser certaines pressions au bénéfice des producteurs.

En outre, l'avenir des coopératives est loin d'être assuré. C'est justement au moment où certaines d'entre elles comprennent l'intérêt qu'il y aurait à projeter vers l'aval leurs activités pour s'assurer la plus-value importante donnée à leurs productions, que vous les liez à un système qui risque de bloquer leur essor.

L'objectif des socialistes est, au contraire, de donner aux agriculteurs le contrôle de toute la chaîne qui va du producteur au consommateur. Nous n'en prenons pas le chemin.

De plus, le système des taxes parafiscales et des cotisations nous rappelle fâcheusement quelques transferts de charges auxquels nous a habitués le Gouvernement. Nous ne voudrions pas que les producteurs supportent par ce biais les effets d'une compétition dont les buts ne seraient pas les leurs.

Enfin, ce que veulent nos agriculteurs, c'est un prix garanti.

M. Raoul Bayou. Très bien !

M. Antoine Gayraud. Ce qu'ils veulent aussi, c'est une juste rémunération de leur travail. C'est clair, sauf dans votre projet de loi.

Si l'Assemblée avait accepté notre amendement sur ce point primordial, nous aurions peut-être révisé notre position. Il n'en a rien été.

En conséquence, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche votera contre le projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. Le groupe communiste considère que ce texte est incapable d'atteindre les objectifs qu'il prétend se fixer.

Il ne sera rien d'autre qu'un cadre vide, un petit « maillon » bien fragile.

Il ne permettra pas à l'interprofession de remplir la mission essentielle qui est la sienne, à savoir garantir — sinon pourquoi s'organiser ? — des prix minima correspondant aux coûts de production.

Il comporte un risque certain de corporatisme ; il offre en même temps à l'Etat un moyen de se décharger plus aisément de ses responsabilités.

Enfin, il sera inefficace car tant que nos partenaires n'auront pas adopté des règles comparables, l'organisation proposée risque d'être mise en pièces par les importations intracommunautaires.

Nos amendements auraient pu écarter ces dangers et combler les lacunes de votre texte. Vous les avez tous repoussés.

C'est pourquoi nous voterons contre ce projet de loi qui n'est qu'une réforme sans portée réelle dont le caractère illu-

soire ne tardera pas à éclater au grand jour. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, nous voici au terme d'une étude sur les conventions entre producteurs, intermédiaires et consommateurs.

Les accords interprofessionnels sont de nature à faciliter la tâche des agriculteurs et de tous ceux qui assurent la transformation et la distribution de leurs produits.

Comme l'a fort judicieusement fait remarquer M. le rapporteur dans son exposé préliminaire, il n'est nullement question d'attendre de ce projet plus qu'il ne peut apporter.

Nous sommes de ceux qui ont, à plusieurs reprises, regretté l'insuffisance des revenus agricoles et de ceux qui ont estimé que les prix agricoles pourraient être relevés. Personnellement, j'ai été très frappé, lors d'un déplacement récent, de constater que l'année 1974 avait été dure aussi pour les agriculteurs d'outre-Atlantique.

Aussi partageons-nous votre souci d'améliorer, par des contrats interprofessionnels et par une meilleure organisation de l'interprofession, le sort des agriculteurs et, d'une façon générale, des producteurs.

Mais, avant de conclure, j'indique que, en commission comme en séance publique nous avons combattu deux amendements de l'opposition — nous avons même rejeté l'un d'eux par scrutin public — tendant, en fait, à briser la Communauté économique européenne et à supprimer le Marché commun. (Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

Je conçois fort bien que les communistes aient proposé une telle solution, car elle figure dans leur plan et est conforme à leur doctrine; mais je ne comprends pas que les socialistes, qui ont vu certains de leurs amis signer le traité de Rome, soient hostiles à une organisation interprofessionnelle agricole éminemment communautaire.

Conscients de tout ce que la Communauté apporte à l'agriculture, nous voulons nous organiser en son sein pour mieux profiter des avantages qu'elle offre.

Nous souhaitons, mes amis et moi, agir dans l'intérêt de l'agriculture et non briser le traité de Rome. C'est pourquoi nous voterons le projet qui nous est soumis. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. André Billoux. De toute façon vous votez toujours !

M. Paul Balmigère. Il ne restera bientôt plus d'exploitants !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Je demande une brève suspension de séance.

M. le président. La séance est suspendue pendant quelques instants.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures cinquante, est reprise à vingt-deux heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

INDEPENDANCE DU TERRITOIRE DES COMORES

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'indépendance du territoire des Comores (n^o 1734, 1798).

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi relatif à l'indépendance du territoire des Comores pose des problèmes difficiles. Pour tenter de les résoudre, il est d'abord indispensable de rappeler très brièvement les données géographiques essentielles ainsi que les principales dispositions du statut actuel de ce territoire d'outre-mer.

Les Comores constituent un archipel de quatre îles disposées en arc de cercle au nord du canal de Mozambique entre le continent africain et Madagascar.

En allant de l'Est vers l'Ouest, on rencontre : Mayotte — située à soixante-dix kilomètres de l'île la plus proche, Anjouan, et baignée de toutes parts par les eaux internationales — avec 360 kilomètres carrés et 38 000 habitants ; Anjouan, avec 370 kilomètres carrés et 102 000 habitants ; Mohéli avec 290 kilomètres carrés et 12 000 habitants ; enfin la Grande-Comore, avec 1 150 kilomètres carrés et 136 000 habitants, dont la ville principale, Moroni, est devenue, depuis 1963, le chef-lieu du territoire, qui, jusqu'alors, se trouvait à Mayotte.

Mayotte est devenue colonie française en 1841, date à laquelle son souverain malgache l'a cédée à la France pour obtenir la protection de celle-ci contre les visées annexionnistes de ses voisins, notamment des populations des autres îles. Ces dernières, placées sous le protectorat français par différents traités postérieurs, furent annexées par la France en 1912, après la conquête de Madagascar.

La loi du 9 mai 1946 conféra aux Comores l'autonomie administrative et financière et fit de l'archipel, pour la première fois dans l'histoire — voici tout juste vingt-neuf ans seulement — une entité administrative.

En 1957, l'organisation du territoire fut définie par deux décrets, dont le premier érigeait les Comores en territoire d'outre-mer et le second apportait l'innovation essentielle en créant une assemblée territoriale élue.

Lors du référendum du 28 septembre 1958, les Comores ont approuvé massivement le projet de constitution et, le 11 décembre suivant, l'assemblée territoriale opta pour le maintien du statut de territoire d'outre-mer.

C'est au 22 décembre 1961 que remonte le statut actuel, en vertu duquel, notamment, a été institué un conseil de Gouvernement de six à huit membres, dont le président est élu par la Chambre des députés. Celle-ci, composée de trente et un membres, est élue pour cinq ans au suffrage universel direct, tandis que, dans les quatre îles, un conseil de subdivision, élu pour cinq ans, a compétence, dans les limites de ses attributions, pour gérer les affaires de la subdivision.

L'évolution récente s'est faite à la suite d'un vote intervenu le 23 décembre 1972 à la Chambre des députés des Comores, malgré l'opposition des cinq députés de Mayotte, et par lequel cette assemblée a exprimé le souhait du territoire d'accéder à l'indépendance.

Une déclaration commune a été rendue publique, le 15 juin 1973, par M. Bernard Stasi, alors ministre des départements et territoires d'outre-mer et par M. Ahmed Abdallah, président du Conseil de gouvernement des Comores.

Cette déclaration — on rappellera sans doute au cours des débats qu'elle n'a aucun caractère légal car elle a remis en cause des textes législatifs sans vote du Parlement — prévoyait l'organisation, dans un délai de cinq ans, d'une constitution populaire sur l'accès à l'indépendance, qui aurait pour effet, en cas de réponse positive, de donner à la chambre des députés du territoire les pouvoirs d'une assemblée constituante et au président du Conseil de gouvernement, les compétences de chef d'Etat.

Cette déclaration ne prenait pas parti sur un problème essentiel qui, du fait du refus des représentants élus de l'île de Mayotte d'accepter l'indépendance avec les trois autres îles, n'a cessé de se trouver au cœur du débat : celui de savoir si la consultation serait globale ou se ferait, au contraire, île par île.

Pour demeurer objectif, il faut rappeler que, le 31 janvier 1972, M. Pierre Messmer, alors ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, déclarait à Mayotte au nom du Gouvernement de la République : « Mayotte, française depuis cent trente ans, peut le rester autant d'années si elle le désire. Les populations seront consultées dans ce but et il sera procédé, à cette occasion, à un référendum île par île ». Et M. Messmer ajoutait : « Si vous ne souhaitez pas vous séparer de la France, la France ne souhaite pas se séparer de vous ».

En septembre 1973, M. Bernard Stasi semblait prendre position en faveur d'une solution fédérale, admettant que chaque île devait pouvoir affirmer sa personnalité et pouvoir gérer ses propres affaires.

Cependant, le 27 juin 1974, M. Olivier Stirn, actuel secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, à l'issue d'une réunion avec les représentants du territoire des Comores, précisait qu'un référendum aurait lieu aux Comores sur leur accession à l'indépendance et que la réponse donnée serait unique pour l'ensemble de l'archipel.

Le 23 novembre 1974 était votée, par le Parlement français, la loi organisant une consultation des populations des Comores.

Sans évoquer dans le détail les discussions auxquelles a donné lieu le vote de cette loi, rappelons simplement que le Parlement a modifié profondément le projet initial, notamment en mettant au pluriel le mot « population » et en prévoyant un décompte des résultats par bureau de vote, avec un classement île par île,

afin d'éviter toute globalité dans l'appréciation des résultats, de telle sorte que, selon la formule employée par M. Olivier Stirn devant le Sénat le 6 novembre 1974, ceux-ci « ne préjugent en rien la décision que le Gouvernement et le Parlement seront amenés à prendre » à l'issue de la consultation.

Nous sommes, mes chers collègues, arrivés à ce moment.

Le 22 décembre 1974, les populations des Comores se sont prononcées en faveur de l'indépendance du territoire par 153 158 voix contre 8 162.

Si le « oui » a recueilli la quasi-unanimité dans les trois îles de Grande Comore, d'Anjouan et de Mohéli, le « non » l'a emporté, à Mayotte, avec 8 091 voix sur 12 390 suffrages exprimés, c'est-à-dire que le « non » à l'indépendance a recueilli à Mayotte 65 p. 100 des suffrages.

Six mois après la proclamation de ce scrutin, conformément à l'article 2 de la loi du 23 novembre 1974, le Parlement est appelé à se prononcer sur la suite qu'il estime devoir donner à cette consultation.

L'Assemblée nationale a même quelques jours d'avance car, la publication des résultats de la consultation des populations des Comores ayant été effectuée le 28 décembre 1974, c'est seulement à compter du 28 juin 1975 que le problème aurait pu commencer à être évoqué en séance publique à l'Assemblée et au Sénat, encore que, juridiquement, le délai concerne, à mon avis, la décision définitive du Parlement et non le vote de l'une ou de l'autre assemblée.

Ce délai de six mois avait été prévu pour laisser tomber la fièvre que ne manquent pas de provoquer une campagne électorale et un vote d'une telle importance et pour permettre aux Comoriens de trouver un accord que le Parlement n'aurait pu qu'entériner.

Ce résultat n'a pas été atteint, et les thèses en présence paraissent aussi opposées, sinon plus, aujourd'hui qu'à la date de la consultation elle-même, bien qu'une table ronde ait été réunie par le gouvernement comorien pour tenter de concilier les points de vue en présence. Celle-ci a été interrompue, dès février dernier, par les participants eux-mêmes dès qu'ils ont eu connaissance d'un projet de constitution établi indépendamment d'eux par le président Ahmed Abdallah. Il semble même que certains partis, notamment le Mouvement mahorais, n'aient pas été conviés.

Enfin, si M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat, a pris nettement position, en février dernier, pour une solution de type fédéral — qui ne se retrouve malheureusement pas dans le projet qui nous est présenté — cette solution n'en a pas moins nettement été rejetée par le président du gouvernement des Comores.

Personne, en définitive, ne semble d'accord ni sur la procédure à suivre, ni sur le fond même des décisions, ni enfin sur les options à prendre par le législateur français.

La thèse officielle du gouvernement des Comores, en particulier, de son président, M. Ahmed Abdallah, était de demander l'application intégrale de la déclaration commune du 15 juin 1973, aux termes de laquelle, après la consultation des populations et en cas de réponse positive de celles-ci, la Chambre des députés des Comores aurait les pouvoirs d'une assemblée constituante, et le président du gouvernement, les compétences de chef de l'Etat ; le texte de cette déclaration précisait, d'autre part, que la constitution du nouvel Etat, qui devrait préserver les droits et intérêts des entités régionales, serait soumise à la ratification populaire.

Depuis lors, la position de M. Ahmed Abdallah semble avoir évolué. Au cours d'une réunion de travail tenue à Paris, au Palais Bourbon, le 2 avril 1975, celui-ci a fait part aux membres de la délégation parlementaire qui revenait des Comores de son intention de ne plus invoquer la déclaration commune du 15 juin 1973 et de soumettre directement au référendum, sans passer par l'étape intermédiaire d'une délibération parlementaire, le projet de constitution qu'il aurait lui-même élaboré avec ses conseillers. Il a confirmé ce point de vue, le 11 avril dernier, au cours d'une déclaration radiodiffusée.

Les différentes forces d'opposition aux Comores s'accordent à dénier toute valeur juridique à la déclaration commune du 15 juin 1973, contrairement au statut des Comores résultant des lois du 22 décembre 1961 et du 3 janvier 1968, et n'ayant fait l'objet d'aucune approbation par le Parlement. Elles rappellent avec insistance que M. Olivier Stirn a d'ailleurs reconnu devant le Sénat, le 6 novembre 1974, que cette déclaration commune ne saurait en aucune manière lier le Parlement puisque celui-ci ne l'a pas ratifiée.

Je pense que la position du ministre n'a pas varié. Les opposants au Gouvernement de M. Ahmed Abdallah en déduisent que, les institutions de l'autonomie interne n'ayant plus d'objet depuis la proclamation des résultats de la consultation du 22 décembre, on se trouve devant un vide juridique, qu'il convient de combler par la désignation, à la diligence des autorités métropolitaines, d'un organe collégial chargé d'assu-

mer provisoirement la continuité des pouvoirs publics et d'organiser l'élection d'une assemblée constituante, à l'issue de laquelle les institutions du nouvel Etat feraient l'objet d'une ratification par référendum.

Ils insistent, d'autre part, sur la nécessité d'une révision des listes électorales et de l'établissement d'un mode de scrutin assurant une meilleure représentation de toutes les tendances, le tout sous le contrôle, qu'ils réclament, de magistrats ou de fonctionnaires métropolitains, afin d'éviter toute manœuvre des autorités comoriennes actuellement en fonctions.

A la suite de la décision de M. Ahmed Abdallah de ne plus réclamer l'application de la déclaration commune du 15 juin, M. Mouzaïr Abdallah, président de la Chambre des députés des Comores, s'est rallié, le 12 avril 1975, à la thèse des partis de l'opposition tendant à constater que la caducité de ces accords entraîne un vide juridique. Toutefois, selon lui, ce vide juridique devrait être comblé par une conférence constitutionnelle qui regrouperait une délégation de la Chambre des députés des Comores, une délégation du Gouvernement des Comores et des délégations représentant chaque parti politique. M. Mouzaïr Abdallah, depuis cette déclaration, a été contraint d'abandonner ses fonctions de président de la Chambre des députés des Comores.

Pour M. Ahmed Abdallah et son parti, l'Oudzima, les résultats de la consultation doivent être considérés globalement sans tenir compte du vote divergent de l'île de Mayotte. Il n'y a donc pas lieu d'envisager une quelconque division de l'archipel, même sous la forme d'une fédération. Selon lui, le futur Etat comorien doit avoir une structure unitaire afin d'éviter tout risque de dissociation.

Seule doit être envisagée la reconnaissance d'entités régionales, ce qu'a déjà fait la Chambre des députés des Comores par un acte du 26 janvier 1974 qui, malheureusement, n'est d'ailleurs pas entré en application jusqu'à ce jour. M. Ahmed Abdallah envisage simplement «ne régionalisation plus poussée que celle résultant de cet acte — n'instituant, en fait, qu'une simple départementalisation analogue à celle de la France métropolitaine — sans d'ailleurs préciser clairement en quoi consisterait la plus grande décentralisation à laquelle il songe, et qui semble s'apparenter plus à une simple déconcentration.

Au sein de l'opposition, les points de vue sont plus divergents en fonction de la situation économique de chaque île. Si certaines personnalités, comme M. Hassanali, député de Mohéli, préconisent nettement une solution fédérale, d'autres semblent hésiter entre celle-ci et une régionalisation très poussée.

Ce qu'il y a de certain, c'est que les différentes forces d'opposition souhaitent, et j'y insiste, que soit préservé beaucoup plus largement le particularisme de chacune des îles composant l'archipel.

Le mouvement mahorais, enfin, s'en tient fermement au point de vue qui a toujours été le sien, et selon lequel l'île de Mayotte, la population ayant voté majoritairement contre l'indépendance, ne saurait, en application de l'article 53 de la Constitution, être dissociée de la République française. Cette position vient d'être renouvelée par les cinq députés de cette île, par une lettre en date du 2 juin dernier.

D'une part, contrairement à ce qui a pu être allégué, il ne paraît pas que ce point de vue soit sérieusement contesté à Mayotte par la masse de la population. Les deux délégations des partis Oudzima et Molinaco reçues à Mayotte par vos représentants se composaient presque uniquement de fonctionnaires du Gouvernement comorien.

D'autre part, il paraît peu contestable que, en l'absence de toute irrégularité électorale, le pourcentage des « non » recueilli à Mayotte le 22 décembre eût été beaucoup plus élevé que les 65 p. 100 officiellement proclamés.

On ne saurait donc craindre, semble-t-il, que la prise en considération des souhaits du Mouvement mahorais soit de nature à entraîner dans cette île des troubles de quelque importance.

Il nous appartient aujourd'hui, mesdames, messieurs, de nous interroger avec gravité sur les différentes options possibles pour le législateur français.

Une première solution, souhaitée par le président Ahmed Abdallah consiste à accorder purement et simplement l'indépendance à l'ensemble de l'archipel, le gouvernement et la chambre des députés des Comores devenant *ipso facto* les organes dirigeants du futur Etat.

Votre commission des Lois, ce matin, a rejeté cette solution car si elle est simple, elle ne présente pas que des avantages. Nul ne conteste, en effet, que depuis l'élection de l'actuelle chambre des députés des Comores, en 1972, la situation de l'actuelle majorité ne se soit considérablement dégradée.

Récemment, le président de la chambre des députés, où il représente la Grande Comore, a quitté le parti de M. Ahmed Abdallah et s'est séparé de lui avec ses amis au sujet précisément de la manière dont il convenait de procéder pour réaliser

l'indépendance. Il a confirmé son point de vue aux termes d'une longue lettre en date du 13 juin dernier qu'il a adressée à MM. Gerbet et Baudouin de Hautecloque, présidents des deux délégations parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Les divers groupes d'opposition n'ont pas caché à la délégation de la commission des lois qui s'est rendue en mars dernier aux Comores que des troubles ne manqueraient pas d'intervenir tant à Mohéli qu'à la Grande Comore, si la solution préconisée par le président Ahmed Abdallah était appliquée, troubles auxquels le président ne pourrait faire face, selon eux, que par un soutien militaire de la France qui, en toute hypothèse, doit être exclu, ainsi que nous souhaitons le voir confirmer solennellement par M. le secrétaire d'Etat, au nom du Gouvernement. Sans exagérer, on peut craindre que cette solution destinée à préserver l'unité des Comores risque en fait de conduire à leur balkanisation.

Si tous les partis politiques comoriens, qu'il s'agisse du parti de la majorité ou des partis de l'opposition, à l'exception du parti mahorais, étaient partisans déterminés de l'indépendance, ils ne sont plus manifestement d'accord quant au cadre juridique à l'intérieur duquel l'indépendance doit être réalisée. Il semble que la position politique du président ne lui permette plus de dire qu'il a derrière lui la majorité des Comoriens pour soutenir ses vues quant aux modalités d'accès du territoire à l'indépendance.

Une autre solution est proposée par l'ancien président de la Chambre des députés, qui l'était voici quelques semaines encore au côté du président Abdallah. Elle consiste en la réunion, préalablement à toute solution définitive, d'une conférence constitutionnelle au cours de laquelle pourraient s'exprimer toutes les forces politiques de l'archipel : Gouvernement, Chambre des députés, partis politiques, y compris le Mouvement mahorais.

Enfin, une troisième solution a été préconisée par les forces d'opposition, c'est-à-dire le Front national uni et le parti socialiste Pasoco, qui pose le principe d'une assemblée constituante issue d'élections libres organisées par une commission représentative de toutes les tendances et sous le contrôle impartial de magistrats français.

Sur le plan juridique, les objections qui pourraient être faites à l'une ou l'autre de ces deux dernières solutions peuvent être écartées.

Même si l'on considère qu'en droit le statut actuel d'autonomie interne n'a pas cessé de s'appliquer, contrairement à ce que soutiennent un grand nombre de personnalités comoriennes, il paraît aller de soi que la France, n'ayant pas encore renoncé à sa souveraineté sur les Comores, peut, par un vote du Parlement, modifier ce statut dans les formes prévues par l'article 37 bis de la loi du 22 décembre 1961 ; de même qu'elle peut maintenant, car elle n'est pas liée par la consultation, pas plus que par la loi du 23 décembre 1974, qui a voulu que les populations soient consultées et que le décompte des résultats se fasse par bureau de vote avec classement île par île, décider de l'indépendance globale de l'archipel ou de l'indépendance de certaines îles et non de celle qui s'y refuse.

En l'état actuel des textes, le Parlement français a les mains libres et peut exercer son choix parmi les solutions nombreuses qui s'offrent à lui.

Il n'est pas, mes chers collègues, un parlementaire français qui n'ait le cœur serré en songeant qu'il va être amené à disposer du sort de la population de Mayotte qui, à une très large majorité, a manifesté sa volonté de demeurer française.

Conduisant aux Comores la mission d'information de la commission des lois, j'ai pu constater la détermination des Mahorais.

Il y avait près de six mille personnes sur le terrain d'aviation de Mayotte pour accueillir la délégation des parlementaires, députés et sénateurs. La plupart d'entre eux avaient quitté leur case ou leur village depuis quarante-huit heures pour attendre son arrivée. Nous avons rencontré le même enthousiasme, le même accueil, la même détermination de demeurer Français dans les deux villages lointains où nous nous sommes rendus et tout au long de notre route.

Durant notre séjour, l'île de Mayotte tout entière avait pavoiisé en tricolore et la foule scandait sa volonté de demeurer française.

L'archipel des Comores est représenté au Parlement par un sénateur et deux députés.

Aucun n'est de Mayotte.

Il est facile d'imaginer, si l'un d'eux était Mahorais, les accents émouvants qu'à cette tribune le député de Mayotte aurait eu au cours de ce débat, au moment où il semble que, par raison d'Etat et pour des motifs d'ordre international, la majorité d'entre nous s'apprête à refuser à Mayotte le droit de demeurer française.

S'il doit en être ainsi, comme la commission des lois l'a estimé ce matin...

M. Pierre-Charles Krieg. Ce n'est là qu'une interprétation !

M. Claude Gerbet, rapporteur. ... après plusieurs heures de délibération et une série de votes repoussant une motion de renvoi, un amendement limitant l'indépendance aux trois îles de la Grande Comore, d'Anjouan et de Mohéli et un autre amendement tendant à accorder l'indépendance à chacune des quatre îles et non à l'archipel tout entier, s'il devait en être ainsi, dis-je, nous devrions tout mettre en œuvre pour qu'avec la participation des élus de Mayotte, du parti mahorais et de tous les autres partis comoriens sans exception soient établies des institutions garantissant les libertés démocratiques des citoyens et le respect de la personnalité de chaque île.

Pour qui est allé aux Comores, il n'y a pas d'autre solution. Toutes les autres seraient finalement déraisonnables.

J'aurai, au cours des débats, à vous proposer différents amendements au nom de la commission des lois. Je souhaite que l'Assemblée les accepte, car ils sont les seuls susceptibles de réaliser finalement l'union des Comores dans l'amitié et la coopération avec la France.

Avant de conclure, je rappelle que la délégation parlementaire qui s'est rendue dans l'archipel des Comores comprenait dix-sept députés et sénateurs et qu'il s'agissait non d'une mission d'une commission d'une assemblée, mais d'une mission d'information du Parlement tout entier, fait unique dans les annales de la V^e République.

Le rapport d'information de cette mission, déposé en application de l'article 145 du règlement, a été distribué, et je souhaiterais vivement que chacun d'entre vous veuille bien en prendre connaissance s'il ne l'a déjà fait.

Outre le résumé des auditions, très nombreuses, auxquelles la mission que je présidais a procédé et qui sont reproduites en annexe avec de nombreux documents et prises de positions, dont certaines sont très récentes, ce rapport comporte des conclusions qui ont été votées à l'unanimité des députés et des sénateurs membres de la mission et représentant tous les partis politiques qui siègent au Parlement.

Le rapport déposé à l'Assemblée est identique à celui que la commission de législation du Sénat a déposé le même jour, fait également unique dans les annales du Parlement.

Pour terminer, je ne puis mieux faire que de vous lire les conclusions de ce rapport dont chaque paragraphe a fait l'objet d'un attentif examen et d'un vote particulier, qui a été un vote unanime aussi bien qu'il l'a été sur l'ensemble.

« La délégation commune des commissions de législation de l'Assemblée nationale et du Sénat s'est efforcée de vous rendre compte, aussi objectivement que possible, du problème posé par l'indépendance des Comores, en s'en tenant aux faits, et en écartant à la fois toute sentimentalité excessive et tout juridisme inutile.

« L'accueil enthousiaste rencontré par votre délégation, tant en Grande-Comore et à Mohéli auprès des partisans de l'indépendance, qu'à Mayotte, au nom de la volonté des habitants de cette île de rester Français, exprime un attachement commun à la liberté.

« Aussi importe-t-il, en premier lieu, dans un monde où des peuples anciennement colonisés aspirent à une légitime émancipation, de faire en sorte que leur accès à l'indépendance n'entraîne pas pour eux une régression économique et sociale, et moins encore une nouvelle sujétion sur le plan politique.

« Sans prendre parti sur la portée des dispositions de l'article 53 de la Constitution, il paraît difficile, d'autre part, d'ignorer les sentiments exprimés par les habitants de Mayotte, comme par les autres habitants des autres îles.

« Le Parlement sera appelé, dans les deux derniers jours de la session, à émettre un vote à l'occasion des Comores. Si des considérations tenant à la date de clôture de la session imposent un vote rapide, elles n'impliquent pas pour autant une solution hâtive.

« La création d'un Etat unitaire n'est pas le seul moyen de maintenir entre les quatre îles composant l'archipel des Comores les liens politiques économiques et culturels qui s'inscrivent dans les faits. Il existe, tant sur le plan du droit interne que sur celui du droit international, des solutions, notamment de type fédéral ou confédéral, permettant de sauvegarder ces liens sans pour autant méconnaître les légitimes aspirations des uns et des autres, y compris des habitants de Mayotte, et les Comoriens eux-mêmes sont sans doute prêts à les trouver, si l'occasion leur en est donnée.

« De toute façon, s'il appartient au Parlement français de se prononcer sur le principe de l'indépendance, c'est aux Comoriens qu'il revient de décider des moyens et des formes de celle-ci.

« La concertation la plus large entre les forces politiques de l'archipel, éventuellement sous la forme d'une conférence constitutionnelle, permettrait d'examiner minutieusement les différentes solutions, parmi lesquelles, au premier chef, l'élection d'une assemblée constituante. C'est alors, seulement, que l'indépendance pourrait être juridiquement acquise. »

Le rapport se termine par cette phrase :

« Les Comoriens, à quelque tendance qu'ils se rattachent, n'ont pas caché à vos délégués qu'ils attendaient beaucoup du Parlement français : il importe, avant tout, de ne pas les décevoir. » (Applaudissements sur divers bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais d'abord remercier M. le rapporteur de la commission des lois pour son exposé clair et complet, et me féliciter, au moment où nous commençons ce débat important et difficile, que le Parlement ait été, je crois, pleinement, sérieusement, objectivement informé de la question dont il va avoir à trancher.

On me permettra aussi de rendre hommage à la qualité du rapport établi par la délégation commune des commissions des lois de l'Assemblée nationale et du Sénat à la suite du séjour qu'elle a effectué aux Comores en mars dernier, selon une procédure qui, je le rappelle, n'avait encore jamais été utilisée depuis l'entrée en vigueur de la constitution de 1958.

Ce rapport, comme celui de M. Gerbet, est sérieux et mesuré, ainsi qu'il convient dans cette affaire grave qui, je le sais, provoque chez certains des doutes et des scrupules.

Je ne doute pas que nos débats soient marqués par le même sérieux et le même sens de la mesure.

Le projet de loi qui vous est soumis est l'aboutissement, vous le savez, d'une évolution politique et institutionnelle de plusieurs années, marquée par la loi du 22 décembre 1961 dotant le territoire des Comores de l'autonomie de gestion, la loi du 3 janvier 1968 lui conférant l'autonomie interne, la motion adoptée par la Chambre des députés des Comores le 22 décembre 1972 en faveur de l'indépendance dans la coopération et l'amitié avec la France, la déclaration commune du 15 juin 1973 sur l'accès à l'indépendance, la loi du 23 novembre 1974 organisant une consultation des populations, et la consultation elle-même du 22 décembre suivant. Celle-ci a été caractérisée, je le rappelle, par l'importance de la participation électorale — 93 p. 100 des électeurs inscrits ont voté — et le succès des partisans de l'indépendance avec 89 p. 100 des inscrits et 95 p. 100 des suffrages exprimés.

Le Gouvernement propose aujourd'hui au Parlement de tirer la leçon de ce choix, d'accorder l'indépendance au territoire des Comores et d'organiser avec le nouvel Etat des rapports de coopération et d'amitié.

Le titre I^{er} du projet de loi fixe les dispositions générales relatives à l'indépendance. La date effective de cette indépendance sera déterminée d'un commun accord entre le gouvernement de la République et les autorités du territoire, après consultation de la Chambre des députés des Comores et signature des accords destinés à régler le transfert de souveraineté, à définir les garanties des nationaux français et à organiser les rapports avec la France jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération.

Les autorités territoriales seront habilitées, par dérogation au statut actuel, à entreprendre l'élaboration d'une constitution pour le futur Etat.

Le titre II, comme l'a rappelé le rapporteur, traite des accords de coopération qui pourront être préparés dès la promulgation de la loi mais qui, comme il est normal, ne pourront cependant être signés par le gouvernement comorien qu'après l'indépendance et n'entreront en vigueur qu'après avoir été ratifiés par le parlement français.

Les rapports franco-comoriens, entre la date de l'indépendance et celle de la ratification des accords de coopération, seront donc réglés par les accords provisoires prévus par l'article 3 du projet de loi. Cette solution apparaît comme la seule qui permette d'assurer aux Comores le maintien de l'aide de la France et d'éviter qu'en ce domaine un vide juridique ne succède à l'indépendance.

Il va de soi que les accords de coopération seront soumis à votre ratification dès que possible et qu'au surplus le Parlement aura à se prononcer sur le montant et les modalités de l'aide aux Comores à l'occasion du vote du budget.

Le titre III, enfin, est relatif aux questions de nationalité. La création d'une souveraineté nouvelle implique la création d'une nationalité nouvelle. Au regard du droit international, le jour de l'indépendance, les Comoriens cesseront donc d'avoir la nationalité française pour acquérir celle du nouvel Etat.

Deux dispositions particulières ont été prévues.

Aux termes de l'article 6, les Français de statut civil de droit commun domiciliés aux Comores à la date de l'indépendance conserveront, en tout état de cause, la nationalité française. Il s'agit là des dispositions de l'article 154 du code de la nationalité, qui ne vise que le cas des Français d'Algérie.

Aux termes de l'article 8, les Comoriens de statut civil de droit local auront, pendant un délai d'un an après la date de l'indépendance, la faculté de demander leur réintégration dans la nationalité française dans des conditions sensiblement plus favorables que celles qui sont prévues par le code de la nationalité.

Il ne sera pas, en effet, exigé d'eux l'établissement d'un domicile en France, et la possibilité de réintégration dans la nationalité française s'appliquera même à ceux qui demeureront domiciliés aux Comores ou dans un pays étranger, à condition qu'ils soient immatriculés dans un consulat français, formalité qu'ils peuvent accomplir jusqu'à la date de l'indépendance. J'ajoute que cette faculté de réintégration est également ouverte aux enfants mineurs qui pourront l'exercer soit eux-mêmes, soit par l'intermédiaire d'un représentant majeur s'ils ont moins de seize ans.

J'ajoute aussi qu'un certain nombre de dispositions du code de la nationalité s'appliqueront de plein droit aux Comoriens.

Il s'agit, d'abord, de la possibilité, au-delà du délai d'un an visé à l'article 8, d'une réintégration dans la nationalité française pour les Comoriens domiciliés aux Comores et à Madagascar aux dates respectives de l'indépendance de ces Etats et choisissant de s'établir en France, cette réintégration étant de plein droit pour les personnes ayant, avant l'indépendance, exercé des fonctions ou mandats publics, servi dans une unité militaire française ou, en temps de guerre, souscrit un engagement dans les armées françaises ou alliées.

Il s'agit, ensuite, du maintien de plein droit de la nationalité française aux Comoriens domiciliés aux Comores ou à Madagascar aux dates respectives de l'indépendance de ces Etats et auxquels ne serait pas conférée la nationalité comorienne.

Il s'agit, enfin, de la réintégration de plein droit dans la nationalité française des anciens membres du parlement de la République ayant établi leur domicile en France.

Le texte qui vous est soumis a donc bien un double objectif, conforme, je crois, à la volonté des populations des Comores : consacrer l'indépendance du territoire, mais aussi organiser la coopération et l'amitié entre la France et le nouvel Etat.

Le Gouvernement, conscient de ses responsabilités, vous le propose avec fermeté, mais sans aveuglement. S'il lui paraît conforme à l'image de la France, à sa tradition, d'accorder l'indépendance aux territoires qui en expriment clairement et librement le souhait, il ne saurait lui non plus se réjouir à l'idée que va s'interrompre un passé d'union.

Il mesure aussi les difficultés que rencontrera, à cette nouvelle étape, l'archipel des Comores, et combien lui sera nécessaire l'amitié et l'aide de la France. Il n'ignore pas, je l'ai dit, qu'un certain nombre d'entre vous, mesdames, messieurs, s'interrogent, en conscience, sur le texte qu'il leur est demandé d'adopter.

Ce texte, qui a été élaboré avec soin, a fait l'objet d'une concertation avec les élus comoriens, me paraît donner les meilleures chances à ce territoire et, s'il persiste à le souhaiter, à son amitié avec la France.

Je dirai aussi qu'il est sans doute perfectible et que le Gouvernement est disposé à prendre en considération les amendements parlementaires qui sont susceptibles d'améliorer son projet et qu'a évoqués votre rapporteur.

Ces amendements, cependant, devront, comme c'est naturel, être cohérents avec la volonté fondamentale du Parlement. J'entends par là qu'il est, bien entendu, possible au Parlement de ne pas voter l'indépendance des Comores. Mais chacun mesure ici les conséquences qu'aurait un si tardif désaveu de la voie que nous avons suivie jusqu'ici, comme de la volonté, librement exprimée, avec notre consentement et sous notre contrôle, par la très grande majorité des Comoriens.

Je pense évidemment à la réputation de la France dans le monde. On me permettra de penser aussi, et peut-être d'abord, à l'avenir des Comoriens qu'on livrerait à toutes les tentations d'aventure et de désordre et qu'on risquerait d'acculer, contre leur gré et contre le nôtre, à la rupture avec la France.

Si, comme je le crois, la majorité des parlementaires fait la même analyse et partage ces sentiments, il faut accorder l'indépendance aux Comores. Je disais que le Gouvernement est disposé à accepter des amendements. Certains, cependant, seraient incompatibles avec l'indépendance, notamment sur deux points.

D'abord — et je crois que c'est une considération de bon sens — il est difficile, et il serait sans doute mauvais, d'imposer en contrepartie de cette indépendance des obligations dont le respect serait censé s'imposer au futur Etat.

Je veux dire par là, en particulier, que c'est aux Comoriens d'élaborer leurs institutions. Certes, jusqu'à la date effective de l'indépendance, le statut actuel du territoire permet au Gouvernement et surtout au Parlement de définir des options dont on pourrait peut-être penser qu'elles constitueront pour le nouvel Etat, après l'indépendance, une sorte d'héritage obligatoire.

Qui ne voit pourtant que marchander ainsi l'indépendance serait d'abord parfaitement illusoire. L'indépendance est ou n'est pas, et il n'est pas concevable de l'accorder tout en voulant l'assortir de conditions qui en sont la négation.

J'en dirai autant — et je sais que c'est un point sur lequel beaucoup d'entre vous s'interrogent de bonne foi — de l'intégrité territoriale de l'archipel. Il est vrai qu'il peut paraître tentant de se laisser aller, au nom de principes ou de sentiments tout à fait estimables, à ne pas vouloir favoriser en la consolidant l'unité des Comores.

Le Gouvernement a mûrement réfléchi. La mission parlementaire elle-même a constaté que, géographiquement, historiquement, ethniquement, les Comores sont une réalité relativement homogène. Il est évidemment facile de souligner ce qui distingue chaque île. Il reste que ces différences, qui sont réelles certes et qu'il n'est pas question de contester, sont quand même moins importantes que les similitudes. On ne peut plus prétendre que l'archipel des Comores n'est qu'une création artificielle de l'administration coloniale française.

L'Assemblée nationale sait combien la plupart des Etats du tiers monde et, en particulier, les Etats d'Afrique, veillent à ce que les frontières tracées par les anciennes puissances coloniales — même quand ces frontières sont plus artificielles que les limites d'un archipel — soient respectées.

Cette position est d'abord, on en conviendra, un élément politique non négligeable, même s'il n'est pas essentiel, et l'on ne peut se déclarer par avance indifférent à ce que seraient sans doute les réactions internationales si la France décidait de morceler un territoire qui accèderait ainsi à une indépendance inachevée puisque partielle.

J'ajouterais d'ailleurs que la remise en cause de ces « frontières coloniales », quand elle a eu lieu, a donné naissance à trop de conflits, trop de déchirements, pour qu'on ne soit pas tenté de trouver prudent et sage le maintien de ce qui a prouvé sa capacité à exister, et ce d'autant que l'évolution actuelle porte bien plus à rapprocher et à unifier qu'à multiplier des frontières, qui seraient alors dénuées de portée réelle.

Je demande à l'Assemblée nationale de penser à l'avenir. Serait-ce vraiment au bénéfice des Mahorais que de faire de leur île tout à la fois une anomalie et, nécessairement, une provocation à l'égard des trois autres îles ? Serait-il raisonnable de penser qu'une telle solution peut être autre que provisoire ? Le Gouvernement pense pour sa part, et on me fera l'honneur de me croire sincère, que l'avenir des Mahorais sera mieux assuré au sein d'un Etat comorien, ami de la France et disposé par là même à garantir à chacun les libertés qu'il souhaite et auxquelles en effet il a droit. C'est le fond du problème.

Certains accusent le Gouvernement et m'accusent même personnellement de ne pas tenir compte des Mahorais qui ont voté contre l'indépendance. Peut-on dire que les Africains qui coopèrent avec la France sont négligés par elle ? Que nous avons fermé notre aide et notre cœur aux amis de toujours que sont les Sénégalais, les Ivoiriens et tant d'autres ? D'autres liens que ceux qui existaient autrefois sont aujourd'hui possibles entre les peuples.

Le vrai choix proposé par la France, c'est une coopération amicale avec tous les Comoriens. Comment imaginer la rupture avec les Comoriens des trois îles, mais aussi avec ceux qui, à Mayotte, ont voté l'indépendance, soit le tiers des votants, et le maintien de liens différents avec une seule île qui, par exemple, n'a pas d'aérodrome international et pas d'équipements collectifs suffisants parce que, en fait, depuis trente ans, elle fait partie d'un ensemble plus vaste ?

D'ailleurs, pour tenir compte du particularisme des Mahorais et, éventuellement, d'autres Comoriens, le Gouvernement propose en matière de nationalité, vous l'avez entendu, une clause qui n'avait même pas été prévue pour l'Algérie et aux termes de laquelle les Comoriens pourront recouvrer la nationalité française sans résider en France.

En outre, au cours de la discussion des articles, je le répète, le Gouvernement sera ouvert aux amendements qui permettront de mieux assurer l'entente entre les Comoriens.

Mais nous devons demeurer logiques avec nos conclusions et avec les votes précédemment émis par le Parlement, nous efforcer de bâtir pour longtemps un Etat comorien ami et coopérant avec la France, digne de notre passé commun. Je n'ignore pas qu'au-delà des considérations juridiques cette discussion difficile sur un problème particulièrement délicat touche la sensibilité de chacun d'entre vous.

Que le Parlement prenne conscience de l'importance du vote qu'il va émettre et du choix qui s'offre à lui : ou bien créer une situation telle que trois îles deviendraient immédiatement des ennemies de la France parce qu'elles souhaitent l'unité de l'archipel, situation qui rendrait très difficile le maintien

privilegié de liens spéciaux avec l'autre île ; ou bien prévoir une procédure qui permette aux Comores, selon le vœu de votre rapporteur, de bâtir un Etat tenant compte de la double nécessité de maintenir l'union de l'archipel et de donner à chacune des îles l'autonomie indispensable. Le choix se pose en termes clairs.

La France souhaite aboutir à une solution durable avec le futur Etat comorien, conserver un partenaire avec lequel elle pourra coopérer et lui donner les moyens de se doter d'une constitution adaptée à ses réalités.

Dans cette tâche difficile que nous avons à accomplir ensemble, le Gouvernement compte sur l'aide du Parlement. (Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Messmer.

M. Pierre Messmer. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui est l'un des derniers actes de la procédure qui doit conduire à l'indépendance des Comores. Plus, c'est le dernier acte dans lequel le Parlement peut intervenir efficacement car le prochain auquel il sera associé portera très vraisemblablement sur le projet de loi de ratification qu'il n'est ni facile, ni même possible dans la plupart des cas de rejeter. C'est donc dans le débat qui vient de s'ouvrir que nous pouvons encore exprimer utilement notre volonté.

Je conviens avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que le sujet n'est pas simple. Aussi, parce que ce débat est le dernier débat utile auquel est conviée l'Assemblée nationale, ai-je demandé à prendre la parole.

En ma qualité, que l'on a souvent rappelée, de ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, j'ai pris en 1972 des engagements vis-à-vis des Comoriens. Ces engagements faisaient suite d'ailleurs à ceux qui avaient été pris par mes prédécesseurs — qui sont aussi les vôtres, monsieur le secrétaire d'Etat — dans des termes peut-être moins précis que ceux qui j'ai utilisés mais qui n'étaient pas moins clairs, et je dirai même catégoriques.

Quels engagements ai-je pris vis-à-vis des Comoriens — de tous les Comoriens — ? Je leur ai dit : Si vous voulez devenir indépendants et quand vous le voudrez, la France ne s'y opposera pas. Et j'ai ajouté à l'intention des Mahorais dont le particularisme était déjà ancien : Si vous, Mahorais, refusez cette indépendance le jour où elle vous sera proposée, nous ne vous contraindrons pas à l'accepter.

Force m'est bien aujourd'hui de constater que le Gouvernement ne tient pas les engagements pris par ses prédécesseurs. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants et sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Jean Fontaine. C'est le fait du prince !

M. Pierre Messmer. Le Gouvernement a sans doute ses raisons. Vous en avez, monsieur le secrétaire d'Etat, exposées quelques-unes.

Je ne puis accepter celle qui se fonde sur la place de Mayotte dans l'archipel, non plus que celles qui se réfèrent à la politique française à l'égard de l'Afrique.

Il est vrai — et vous avez eu raison de le souligner, monsieur le secrétaire d'Etat — que l'île de Mayotte ne représente qu'un peu plus du dixième de la population des Comores, c'est-à-dire peu de chose par rapport à l'ensemble de l'archipel, et moins encore par rapport à l'Afrique. Mais ce qui est en cause est grave pour les Mahorais, car il s'agit de leur liberté et de leur dignité. C'est grave aussi pour chacun de nous et pour le Parlement tout entier, car il s'agit de l'un des principes essentiels de notre République, je dirai même de notre morale républicaine : le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Je conviens que la situation n'est pas facile. Juridiquement, elle est claire : le Gouvernement, s'appuyant sur les résultats globaux — je souligne l'adjectif « globaux » — de la consultation du 22 décembre 1974, nous demande de l'autoriser à proclamer l'indépendance des Comores au jour qu'il choisira en fonction des négociations qu'il sera amené à conduire avec les autorités comoriennes en vue de fixer les rapports entre le futur Etat et la France en tenant compte du délai nécessaire aux Comoriens pour élaborer une nouvelle constitution.

Le Gouvernement trace donc une ligne générale qui doit aboutir à l'indépendance de l'archipel des Comores dans la coopération et l'amitié avec la France et il nous demande de lui accorder notre confiance sur cette base.

Mais sur le terrain, la situation est beaucoup moins simple, et M. le rapporteur l'a souligné excellemment. C'est un fait, regrettable mais évident, que l'autorité qui s'exerce actuellement

dans l'archipel est contestée, qu'elle émane du pouvoir exécutif ou du pseudo pouvoir législatif qu'incarne la chambre des députés des Comores.

Le Gouvernement français n'est pas responsable de cette situation, qui n'est d'ailleurs pas nouvelle. En effet, le pouvoir comorien a presque toujours été contesté depuis que l'autonomie interne a été accordée aux Comores, il y a près de vingt ans. Mais force est bien de reconnaître avec notre rapporteur que c'est là une condition peu favorable pour prendre la grave décision d'élaborer une nouvelle constitution. Cela nous impose des devoirs.

Plus grave est l'absence d'unanimité à l'intérieur de l'archipel sur le problème de l'indépendance. M. le secrétaire d'Etat a rappelé les résultats spectaculaires de la consultation du 22 décembre 1974; mais il s'agissait des résultats globaux. Si l'on s'en tient aux résultats île par île, on constate que si le Grande Comore, Anjouan et Mohéli se sont prononcées à la quasi-unanimité en faveur de l'indépendance, la quatrième île, Mayotte, s'est prononcée contre à 64 p. 100, soit à une majorité de près des deux tiers. Voilà la réalité, qu'il convient de prendre en considération.

Ces résultats n'ont d'ailleurs rien de surprenant. Ceux qui connaissent les Comores les avaient prévus et je les avais moi-même annoncés. En effet, si les quatre îles des Comores constituent un archipel, elles ne sont unies ni par la géographie, ni, monsieur le secrétaire d'Etat, contrairement à ce que vous avez dit, par l'histoire, et encore moins par le sentiment.

Car en fin de compte — et c'est là l'essentiel — l'attitude des Mahorais s'explique fondamentalement par une réaction du cœur: c'est par sentiment et non par raison qu'ils ont voté contre l'accession de leur île à l'indépendance, qu'ils ont affirmé leur volonté de pas construire leur avenir avec les trois autres îles mais de rester avec la France. Vous ne nous ferez pas croire, connaissant l'importance du sentiment dans les décisions politiques des peuples, et notamment des peuples africains, qu'il est possible en peu de temps — peut-être en serait-il autrement sur une plus longue période — d'effacer les marques de ce sentiment.

M. Loïc Bouvard. Très bien !

M. Pierre Messmer. On aurait pu pensé que le projet qui nous est présenté par le Gouvernement tiendrait compte, dans une certaine mesure, de la situation résultant de cette consultation en ce qui concerne Mayotte. Il n'en est rien.

On aurait pu imaginer, par exemple, que le Gouvernement recommandait, dans un avant-projet de Constitution des Comores, la mise en place d'un système de type fédéral, ou de large décentralisation administrative. Non seulement le Gouvernement ne l'a pas fait, mais il ne l'a même pas prévu.

La décentralisation administrative des Comores, promise depuis près de vingt ans par tous les présidents de conseil de gouvernement des Comores à mes prédécesseurs, à moi-même et à vous aussi sans doute, monsieur le secrétaire d'Etat, n'a jamais été réalisée. Il me paraît essentiel que Mayotte — et éventuellement les autres îles — puissent retrouver le droit à l'autodétermination si la Constitution qu'elles auraient acceptée venait à n'être pas respectée.

Car, et c'est à mon avis la notion clé, je crois que l'avenir des Comores passe par l'autodétermination des îles.

M. Frédéric Gabriel. Très bien !

M. Pierre Messmer. En conclusion, je dirai que je suis résolument favorable à l'indépendance des Comores. Je l'ai prouvé en engageant comme Premier ministre la procédure qui se développe encore aujourd'hui mais, comme nombre de mes collègues sur tous les bancs, je ne suis pas prêt à me résigner à payer l'indépendance des Comores au prix de la liberté des Mahorais. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'Union des démocrates pour la République et des républicains indépendants et sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinsky. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, depuis le vote par l'Assemblée, en octobre 1974, de la loi organisant une consultation de la population des Comores sur l'indépendance de ce territoire, plusieurs faits nouveaux sont intervenus.

Tout d'abord, les Comoriens se sont prononcés à plus de 95 p. 100 en faveur de l'indépendance de l'archipel.

Ensuite, comme il avait été convenu, une mission parlementaire s'est rendue aux Comores où elle a eu de très nombreux entretiens avec tous les courants politiques sans distinction. De même, elle a pu constater sur place la réalité de la situation économique, sociale et politique de l'archipel.

Enfin, ont eu lieu le 1^{er} juin dernier les élections municipales dont les résultats en notre possession nous permettent d'analyser encore mieux la situation aux Comores.

La mission parlementaire aurait été très peu et très mal informée si elle s'en était tenue aux indications données par le secrétaire d'Etat aux territoires d'outre-mer avec lequel elle avait eu un long entretien avant son départ.

Le constat fait sur place ne correspond pas à l'optique gouvernementale.

Au retour, l'entretien avec M. le secrétaire d'Etat fut très bref et le projet de loi qui nous est soumis est très loin de correspondre à l'avis émis par les représentants de tous les groupes politiques de notre Assemblée faisant partie de la mission parlementaire.

Le peuple comorien vit dans une grande misère. Il est indéniable qu'une très forte oppression est exercée par les autorités territoriales actuellement en place. Quiconque ne s'aligne pas sur les vues du président Ahmed Abdallah ne peut prétendre à aucune fonction officielle. S'il est commerçant, il ne disposera d'aucun produit importé à revendre car il dépend, à tous points de vue, du président.

Dans toutes les îles, y compris Mayotte, chacun dénonce le régime d'oppression qui règne dans le pays — sauf, bien entendu, ceux qui dépendent directement des autorités territoriales.

Un des responsables du mouvement mahorais nous donnait cette précision qui figure dans notre rapport d'information : « Les brimades et répressions de toutes sortes ont poussé les Mahorais à refuser une évolution vers l'indépendance qui, dans d'autres conditions, aurait pu être considérée comme normale ». Nous comprenons ainsi mieux la position des Mahorais. L'indépendance leur apparaît comme devant conduire demain à une oppression plus grande encore de la part du président Abdallah et de son ministère fantoche. D'où leur slogan : indépendance égale oppression.

Les habitants de Mayotte et ceux des autres îles ont une aspiration commune : la liberté. Et c'est à partir de cette aspiration profonde, que nous avons constatée, qu'il nous faut orienter notre réflexion. Ce n'est qu'en répondant pleinement à ce désir que l'Assemblée nationale pourra permettre la réalisation aux Comores de l'unité d'un peuple qui aspire à la paix et non à la guerre civile.

Comme l'affirme en conclusion notre rapport d'information : « De toute façon, s'il appartient au Parlement français de se prononcer sur le principe de l'indépendance, c'est aux Comoriens qu'il revient de décider des moyens et des formes de celle-ci ». S'il en est ainsi, il ne fait pas de doute que les Comores conserveront une profonde amitié envers la France.

En octobre 1974, mon ami M. Lucien Villa déclarait au nom du groupe communiste : « l'amitié et la coopération avec la France passent par l'abandon de toute politique néocolonialiste, quelle qu'elle soit, et de toute ingérence, déguisée ou non, dans les domaines politique, économique et militaire ».

Telle ne semble pas l'orientation prise par le Gouvernement. Lors du débat devant le Sénat, M. le secrétaire d'Etat affirmait que les accords conclus en juin 1973 avec le président Abdallah ne liaient nullement le Parlement et que celui-ci pouvait se prononcer pour l'indépendance des Comores en dehors du contenu de ces accords.

J'espère avec les Comoriens de toutes les îles, y compris Mayotte, qu'il en sera ainsi malgré l'orientation que le Gouvernement a prise en dehors de toute concertation réelle avec les représentants des diverses tendances politiques du Parlement qui ont participé à la mission d'information.

Deux idées fondamentales sont contenues dans le projet de loi qui nous est soumis.

La première est de transmettre tous les pouvoirs au président actuel, de le conforter dans ses fonctions, alors que le peuple comorien réclame avec force le droit de choisir librement, dans la garantie d'élections non truquées, ses dirigeants et ses structures.

La seconde est d'imposer des limites à l'indépendance qui serait accordée. Nous déciderions, à la place du peuple comorien, des accords de coopération qu'il devrait signer.

Déjà, au mois d'octobre dernier, M. le secrétaire d'Etat déclarait devant notre Assemblée : « Un accord de coopération militaire, prévoyant notamment l'installation d'une base à Dzaoudzi, sur l'île de Mayotte, sera passé ». Ces propos figurent à la page 5167 du *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 17 octobre 1974.

« Je vous donne l'indépendance, le droit de décider librement de l'avenir du pays, à condition qu'il en soit fait selon mes désirs ». Telle est la position du Gouvernement.

L'amitié et la coopération avec la France ne peuvent s'établir demain sur de telles bases néocolonialistes, qui supposent la mise en place d'un président qui deviendra aussitôt un fantoche comme on en a tant connu de par le monde, avec les conséquences que l'on sait.

La position du parti communiste français n'a jamais varié d'un pouce et nous la réaffirmons avec force : nous serons toujours favorables à la proclamation de l'indépendance d'un peuple s'il en manifeste le désir.

Cette indépendance, nous souhaitons qu'elle soit accordée sans arrière-pensée ; nous voulons que le peuple comorien puisse décider librement de son avenir et que ce futur jeune Etat, s'il nous le demande, reçoive toute l'aide nécessaire pour accéder à l'indépendance dans les meilleures conditions.

Nous devons répondre à l'appel qui nous a été lancé afin de permettre aux Comoriens d'élire leurs représentants en toute liberté, avec le maximum de garanties, et de mettre au point leurs nouvelles institutions.

Tous les membres de la mission parlementaire pourront vous dire que nous avons trouvé chez nos interlocuteurs un grand désir de paix, la volonté d'aboutir à une unité nationale dans laquelle les différentes tendances, mesurant combien la construction de leur nation sera une tâche longue et difficile, pourront s'exprimer sans haine.

Tous ont été sensibles au profond sentiment d'amitié des Comoriens pour la France, ainsi qu'à leur espoir d'accéder à l'indépendance dans la paix, la liberté et la démocratie. Nous devons les aider à atteindre ce but.

Aller à l'encontre de ce désir, vouloir imposer un pouvoir que renie un nombre chaque jour plus important de Comoriens, ce serait créer à très court terme dans ce pays une situation grosse de périls graves. Nous risquerions fort de perdre une amitié qui doit, au contraire, se développer.

Le président de la Chambre des députés, Mouzaïr Abdallah, vient de démissionner. Lors de notre passage, lorsque nous l'avons rencontré, il conservait encore certains espoirs, ainsi qu'en témoigne la lettre qu'il vient de nous adresser :

« Je pensais sincèrement que le gouvernement Ahmed Abdallah réaliserait le gouvernement d'union nationale indispensable pour que l'accession à l'indépendance se passe dans l'unité et la sérénité. »

Aujourd'hui, son opinion est nette : « Il est impossible que le Gouvernement français continue de soutenir inconditionnellement Ahmed Abdallah. Ce serait favoriser un régime autoritaire et la stabilité apparente qui serait obtenue de cette façon serait de brève durée. Si le jeu des institutions ne permet pas aux oppositions de s'exprimer, on les contraint en quelque sorte à l'action violente et si le Gouvernement français maintient ce soutien, toutes les oppositions deviendront alors catégoriquement anti-françaises. »

Les députés de Mayotte à la Chambre des députés des Comores déclarent dans un communiqué :

« Ils font un ultime appel au Parlement pour que celui-ci, pleinement informé par une mission de seize de ses membres envoyée récemment aux Comores, propose un contre-projet tenant compte des réalités et non des préjugés dont l'adoption permettrait à leur île de faire l'économie d'une révolte ou d'une révolution. »

Tous les mouvements d'opposition au parti gouvernemental ont fait des déclarations allant dans le même sens.

Dans une des annexes au rapport d'information, il est fait état des entretiens que nous avons eus avec le délégué général de la France, on y lit :

« L'opposition des Mahorais à l'indépendance ne serait pas irréductible s'ils étaient assurés que le nouvel Etat respectera leur personnalité. C'est une question dont le président du conseil de gouvernement a jusqu'ici refusé de débattre, mais un très net courant en faveur d'une gestion autonome des quatre îles se dessine dans les partis. Quant aux leaders mahorais, tout en maintenant officiellement des positions intransigeantes afin de ne pas démobiliser leurs troupes, ils admettent désormais la possibilité d'un compromis. »

« Si Mayotte demeurait française alors que les autres îles accéderaient à l'indépendance, il est vraisemblable qu'un mouvement de libération armé serait fomenté et que la France se trouverait ainsi impliquée dans une guerre de type colonial. »

Le parti communiste français se prononce avec force pour l'indépendance des Comores mais il s'oppose avec non moins de vigueur à toute pseudo-indépendance qui risquerait fort de conduire ce pays à une situation très instable, dans laquelle le Gouvernement français et sa majorité porteraient une grande part de responsabilité.

Comme nous avons toujours lutté contre le colonialisme, nous nous opposerons à toute forme de néo-colonialisme. Aujourd'hui, l'intérêt du peuple français est solidaire de celui du peuple comorien qui veut accéder à l'indépendance dans la paix et la liberté en mettant fin à toute forme d'asservissement.

Les récentes élections municipales qui ont eu lieu le 1^{er} juin aux Comores montrent que le mouvement d'opposition aux autorités territoriales en place ne cesse de se développer.

A Mayotte l'opposition a obtenu 80 p. 100 des suffrages et à Mohéli 70 p. 100. Dans les deux autres îles, l'opposition s'est manifestée par un boycott des élections.

Malgré tous les truquages électoraux, les autorités territoriales actuellement en place n'ont pu faire face à ce mouvement. 15 p. 100 seulement de votants dans la Grande Comore. Dans l'île d'Anjouan, ancien bastion d'Ahmed Abdallah, il n'y a pas eu de vote dans la majorité des villages.

Comment imaginer que la France, en donant l'indépendance au pays, puisse introniser le pouvoir actuel aujourd'hui si discrédité ?

On ne saurait admettre que notre pays s'ingère dans les affaires comoriennes. Nous faisons des propositions concrètes qui, si elles étaient retenues, permettraient que l'indépendance des Comores soit effectivement proclamée dans les délais les plus rapprochés. Mais vouloir mettre un Gouvernement fantôme en place ou vouloir le conserver en lui laissant tous pouvoirs, vouloir dicter les futurs accords de coopération, constituerait une ingérence inadmissible que le peuple Comorien ne pourrait tolérer.

Trois solutions sont possibles, note le rapport de la mission parlementaire.

La première est celle qui est préconisée par le projet de loi qui nous est soumis. Je viens de dire ce que nous en pensons.

Le rapport, voté à l'unanimité, en rejette implicitement les lignes directrices ; on peut y lire en effet : « Ainsi cette solution, destinée à préserver l'unité des Comores risquerait-elle, en fait, de conduire directement à leur balkanisation. »

Deux autres solutions sont suggérées : celle d'une conférence constitutionnelle et celle d'une assemblée constituante.

Nous ne devons pas adopter de solution complexe qui retarderait d'autant l'accession des Comores à l'indépendance. Les dispositions transitoires ne doivent pas s'éterniser car elles risqueraient de créer un climat de tension tel que toute prévision d'évolution serait illusoire.

Les amendements présentés par le rapporteur peuvent très bien convenir au Gouvernement car ils conduiraient aux mêmes résultats que le projet de loi. Dans un cas, comme dans l'autre, les autorités territoriales actuelles resteraient en place et conserveraient tous les pouvoirs. Dans un cas, comme dans l'autre, c'est un véritable blanc-seing qui sera donné à Ahmed Abdallah. Dans un cas, comme dans l'autre, nous livrerons le peuple comorien à un pouvoir qu'il rejette ce qui ne peut conduire qu'à une situation très grave.

Ceux qui imposeraient de telles solutions prendraient de lourdes responsabilités.

C'est aux Comoriens qu'il appartient de décider des moyens et des formes de leur indépendance, observe le rapport d'information au nom de tous les membres de la commission parlementaire.

Nous réaffirmons solennellement qu'il nous faut nous en tenir très fermement à cette ligne de conduite.

Fidèles à cette ligne, nous formulons des propositions en conséquence.

Comme cela est réclamé avec force et reconnu également par les députés de Mayotte dans la déclaration qu'ils viennent de faire le 20 juin lorsqu'ils affirment : « Nous comprenons fort bien l'action entreprise pour demander qu'avant toute autre mesure il soit procédé à l'élection d'une assemblée constituante dans les conditions les plus démocratiques », nous demandons que l'on s'arrête à cette solution qui est la plus sage mais aussi la plus démocratique.

Le rapport de la mission d'information indique dans ses conclusions : « La concertation la plus large entre les forces politiques de l'archipel, éventuellement sous forme d'une conférence constitutionnelle, permettrait d'examiner minutieusement les différentes solutions, parmi lesquelles, au premier chef, l'élection d'une assemblée constituante. C'est alors, seulement, que l'indépendance pourrait être juridiquement acquise. »

C'est dans ce sens que nous avons proposé un certain nombre d'amendements au projet gouvernemental visant à mettre en place dans un délai de trois mois une assemblée constituante.

L'élection de cette assemblée constituante se ferait sous la responsabilité d'une commission regroupant tous les partis de l'archipel, chargé d'établir les modalités, l'organisation et le contrôle du scrutin.

Dès la mise en place de cette commission et jusqu'à l'élection de l'assemblée constituante, les autorités territoriales en place n'auront plus que le pouvoir d'expédier les affaires administratives courantes, tout pouvoir pour organiser les élections et en assurer le déroulement dans la légalité et dans le calme étant donné à la commission dont je viens de parler.

De la sorte, il n'y aurait pas de vide juridique en attendant que l'assemblée constituante mise en place dans des délais limités et les autorités territoriales qui en sortiront fixent, avant

le 1^{er} janvier 1976, avec le Gouvernement français, la date à laquelle l'indépendance sera proclamée et le transfert de souveraineté effectué.

Nos propositions sont simples, elles visent à faire en sorte que la France donne une réelle indépendance aux Comores, dans la paix, et à permettre le renforcement des liens d'amitié et de coopération entre nos deux peuples.

Elles répondent ainsi aux vœux et aux besoins d'un peuple qui va accéder à l'indépendance et lui permettront de décider librement de son avenir qui désormais doit lui appartenir pleinement. (Applaudissements sur les bancs des communistes, des socialistes et radicaux de gauche et sur plusieurs bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'heure est venue de tirer les leçons du scrutin du 22 décembre 1974 par lequel les populations des Comores étaient invitées à donner leur sentiment sur le point de savoir si l'archipel devait accéder à l'indépendance. A chacun maintenant de prendre ses responsabilités au moment du vote car nous serons comptables devant l'histoire qui demain nous jugera de la décision que nous allons prendre.

Une réalité s'impose désormais à nous : comme M. le rapporteur, puis M. Messmer l'ont rappelé à cette tribune, trois îles, à une majorité confortable, ont voté pour l'indépendance tandis qu'une quatrième, à la majorité également, la refusait. Il n'est pas nécessaire de commenter ces chiffres : ils sont là ; à nous d'en comprendre la portée.

Le Parlement avait voulu se donner un délai de réflexion, le temps que les esprits, légitimement surchauffés à l'occasion d'une campagne électorale passionnée, s'apaisent et qu'un certain recul permette de juger de la régionalisation.

Force est de constater aujourd'hui que l'apaisement escompté ne s'est point produit. L'union qui, l'espace d'une consultation, s'était réalisée n'est plus qu'un souvenir. Il n'y a rien là, d'ailleurs, qui nous surprenne, car lorsqu'on s'unit pour démolir et qu'on ne peut pas construire, cela ne peut être qu'éphémère.

Quant à la régionalisation promise, on nous annonçait voici à peine quelques jours qu'elle était sur le point d'être mise en place.

C'est dire que le délai que nous avons voulu nous donner pour prendre du recul et mieux juger de la situation, ne nous a servi strictement à rien. Nous en sommes au même point qu'il y a six mois et c'est sans connaître les conséquences de notre décision que nous allons devoir nous prononcer.

Comme je l'ai fait lors du dernier débat sur ce sujet, je soulignerai une fois encore que l'on ne peut accorder l'indépendance à un Etat et en même temps exiger de lui qu'il respecte des considérations qui peuvent lui être étrangères. Ou on lui accorde l'indépendance, ou on ne la lui accorde pas.

M. Messmer nous a rappelé à cette évidence, il s'agit du dernier vote à l'occasion duquel nous allons pouvoir influencer le cours des choses. Après, tout sera dit. Qu'importe si l'on nous dit avoir pris des garanties : il ne s'agit pas ici de confiance mais de strict bon sens, et c'est pourquoi, à l'occasion de ce vote, nous devons prendre nos responsabilités.

Quelle leçon devons-nous tirer de la situation révélée par le scrutin du 22 décembre dernier ? Et comment traduire dans un texte de loi notre souci tout à la fois de respecter les résultats du scrutin, de sauvegarder les droits des minorités et de protéger ceux qui craignent pour leur liberté et aussi — il faut bien le dire — pour leur intégrité physique ? La question n'est pas simple.

Il ne paraît pas sans intérêt qu'à l'occasion d'un débat de cette ampleur, un ancien colonisé vienne à cette tribune vous dire ce qu'il pense car l'on parle à tout propos, et souvent hors de propos, qui du colonialisme, qui du racisme. Mais qui en a fait réellement l'expérience ? Celui qui vous parle en a parfois souffert, mais il ne peut pas taire que c'est la République française qui lui a appris à respirer l'air de la liberté, à éprouver le sens de la dignité de l'homme, à respecter les valeurs humaines. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Par conséquent, si aujourd'hui à cette tribune, il veut faire valoir une opinion, il souhaite simplement qu'à l'occasion de ce débat ne soient jamais perdue de vue la liberté fondamentale et la dignité de la personne humaine, sinon nous manquerions l'essentiel.

Quand on prône les grands sentiments et les grands principes, généralement on se voit opposer la raison d'Etat. Or l'Etat est un monstre froid qui ignore les sentiments, ne cède ni à la bonté ni à la tendresse, et ne connaît que ses intérêts.

Dans cette affaire quel est donc l'intérêt de la France ? Où est sa mission ? C'est de conduire les populations des Comores vers l'objectif qu'elles se sont volontairement et librement fixé.

Cet objectif, dois-je le rappeler, est commun à trois îles, il est différent pour une quatrième : Mayotte.

Dès que l'on pose le problème en ces termes, on nous oppose trois sortes d'arguments. Attention ! nous dit-on, vous ne pouvez pas prôner le droit à la différenciation de chaque île de l'archipel sans encourir l'ire des puissances étrangères ou du « Machin ». Ou encore : vous n'avez pas le droit de porter atteinte à l'unité de l'archipel. Ou enfin : le Gouvernement a pris des engagements qu'il doit tenir.

Je reprendrai l'un après l'autre ces trois arguments.

Le premier relève de considération d'ordre international. Mais vraiment la France serait-elle devenue si peu indépendante, si peu maîtresse de ses décisions qu'il faille tant se préoccuper de l'avis des autres ?

M. Michel Debré. Très bien !

M. Jean Fontaine. Il est vrai que quelqu'un qui a occupé de très hautes fonctions ministérielles me disait récemment que l'ombre portée de l'implantation massive des militaires soviétiques dans le monde rend la France docile.

Eh bien ! je ne crois pas que le Parlement doive accepter des oukases, et je ne pense pas que la France soit arrivée à un point tel qu'elle doive magnifier l'esprit de Munich et être prête à tous les renoncements. Cela, la culture française que j'ai reçue ne me permet pas de l'admettre !

Si certains de mes collègues pensaient ainsi, je leur ferais observer que nombreux sont ceux qui ont œuvré, lutté même, pour que l'indépendance soit accordée à certains pays. Mais quels ont été les résultats ? Parfois, leur action a porté au pouvoir une camarilla d'individus qui se soucient du peuple comme d'une guigne, et leurs voix se sont éteintes, qui hier dénonçaient le colonialisme et le racisme parce que ces reproches s'adressaient à la France. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

C'est Pascal, je crois, qui disait qu'il est plus facile de trouver des moines que des raisons. Nos moines, ce sont les professionnels du séparatisme, ce sont ceux qui n'ont de cesse de soumettre la France un peu plus aux ordres de l'étranger. Nous n'avons pas besoin de ces moines-là !

Les trois îles — Grande Comore, Anjouan et Mohéli — étaient à l'origine des protectorats. Pour la Grande Comore cela résulte du traité du 6 janvier 1886, et pour Anjouan et Mohéli du traité du 26 avril 1886. Ces trois îles devaient devenir colonies françaises par la loi du 25 juillet 1912 qui, tout en les rattachant au gouvernement central de Madagascar, reconnaissait à chacune d'elles sa personnalité. En effet, l'article 1^{er} de cette loi stipule : « Sont déclarées colonies françaises les îles Grande Comore, Anjouan et Mohéli. »

En revanche, Mayotte a été achetée par la France sous la forme d'une vente en viager, négociée entre le capitaine de vaisseau Passot et le sultan Andriansouly, et ratifiée le 10 février 1843 par le roi Louis-Philippe. On affirma à l'époque que cette acquisition avait été effectuée « dans des conditions avantageuses ».

Dès lors, et à partir de février 1843, Mayotte devenait en fait une possession française, une parcelle du patrimoine français.

C'est ainsi que je relève dans l'ordre du jour du capitaine de vaisseau Passot, en date du 14 juin 1843, l'adresse suivante aux soldats et aux artilleurs du troisième régiment d'infanterie de marine : « Soldats, nous allons arborer le pavillon de France sur Mayotte. A partir de ce moment, cette île va être possession française et ses habitants sujets du roi. »

Aujourd'hui, les Mahorais en appellent à la France et à l'engagement qu'elle a souscrit il y a douze ans.

Permettez-moi d'ajouter, pour bien souligner le manque de fondement de l'argument unitaire, que le décret du 6 juillet 1897, qui réorganisait l'administration des Comores, précisait dans son article 1^{er} : « L'administration de la colonie de Mayotte, de l'archipel des Glorieuses et des protectorats de Mohéli, de la Grande Comore et d'Anjouan est confiée à un gouverneur résidant à Mayotte. »

De 1912 à 1946 les îles de l'archipel des Comores sont donc rattachées à Madagascar comme dépendances de la grande île, chacune en droit soi, et j'y insiste. Au moment de l'indépendance de Madagascar, l'idée n'est venue à personne de sceller dans un sort commun les Malgaches et les Comoriens au nom de cette unité administrative.

M. Henri Baudouin. Très bien !

M. Jean Fontaine. J'en arrive à la loi du 9 mai 1946 qui, pour la première fois dans l'histoire de l'archipel des Comores, réunit les quatre îles dans une entité administrative, lui donne le nom de territoire et le dote de l'autonomie interne.

Le législateur de l'époque ne s'est pas embarrassé de considérations historiques, dès lors qu'il n'était pas question de séparatisme ou d'indépendance. Une première alerte, cependant, aurait dû révéler les méfaits de cette construction intellectuelle néo-colonialiste. Je veux parler du référendum du 28 septembre 1958.

En effet, conformément à la Constitution, et en vertu du principe de l'autodétermination, un choix était offert aux territoires d'outre-mer. Pour les Comoriens, le choix devait être fait entre la départementalisation et le statut de territoire d'outre-mer. Les Mahorais, forts de leur appartenance à l'ensemble français, optèrent massivement pour le statut de département d'outre-mer. Le Gouvernement français aurait dû alors prendre en considération la situation particulière de Mayotte, mais il n'en a rien fait. C'est le choix des trois autres îles qui fut déterminant puisqu'elles rassemblent à elles seules plus des quatre cinquièmes de la population de l'archipel et, partant, détiennent tous les pouvoirs d'option et de décision sur l'archipel. Où est donc alors le respect des minorités ?

Nous en arrivons à 1961. L'article 13 de la loi du 22 décembre prévoyait pour chaque île un conseil de subdivision ayant pouvoir de régler ses propres affaires et de voter son budget.

Dès 1961, la personnalité de chaque île était donc reconnue.

Quant à la loi n° 68-04 du 3 janvier 1968, elle dote le territoire d'outre-mer des Comores de la personnalité juridique jouissant de l'autonomie interne et prévoit en son article 13 que chaque île est dotée de la personnalité morale et dispose de son patrimoine et de ses propres ressources.

Le caractère particulier et la personnalité de chaque île étaient donc bien reconnus et préservés jusqu'en 1968, et il faudra attendre 1974 pour que l'on bâtit une construction intellectuelle tendant à prouver que cet archipel constituerait une unité géographique.

En fait, dans une certaine mesure, la situation juridique de Mayotte s'apparente à celle de la Corse...

M. Jean-Paul de Rocca-Serra. C'est inquiétant !

M. Jean Fontaine. ... qui a été cédée en 1768 à la France...

M. Nicolas Alfonsi. Pas une vente à réméré !

M. Jean Fontaine. ... ainsi qu'en fait foi le document annexé au traité signé le 17 mai 1768 entre le ministre secrétaire d'Etat, Etienne-François de Choiseul au nom de Louis-XV, et le seigneur Patrice-Dominique Sorba, représentant la sérénissime république de Gênes.

Refuser de reconnaître à Mayotte le droit de rester dans la communauté française serait aussi admettre en droit que la Corse peut, demain, réclamer son indépendance et quitter la France. On m'objectera que les situations sont tout à fait différentes. Mais dans cet argument ne pourrait-on pas déceler comme un relent de racisme... (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux)... et que l'appartenance à la communauté française serait fonction de la pigmentation de la peau ?

M. Max Lejeune. Très bien !

M. Jean Fontaine. Je ne peux pas y croire. Il faut donc être logique dans l'interprétation de la réglementation.

De plus, si notre pays n'acceptait plus de conserver au sein de la communauté française une population qui désire y demeurer, de quel poids serait désormais sa parole vis-à-vis des autres départements et territoires d'outre-mer ? L'abandon de Mayotte contre la volonté librement exprimée de sa population susciterait, à n'en pas douter, une immense émotion et des interrogations douloureuses outre-mer.

Nous ne pouvons pas ne pas nous souvenir — M. Messmer les a d'ailleurs rappelées — des déclarations qui nous ont été faites et répétées. « Vous demeurerez Français pour le temps que vous voudrez rester Français. » Suffirait-il que nous voulions rester Français pour que nous ne le soyons plus ? (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

C'est le principe même de l'autodétermination qui serait ainsi remis en cause.

Et que deviendrait la crédibilité du Parlement ? En effet, je note dans le rapport d'information du Sénat n° 200 et dans le rapport d'information de l'Assemblée nationale n° 685, qui datent tous deux de 1973, que les parlementaires ont proposé

que le sort de chaque île soit évoqué séparément. Après les gouvernements, après les parlementaires qui nous ont assuré que nous n'avions rien à craindre, suffirait-il d'une simple loi pour tout effacer ? Ce n'est pas possible !

« Si l'on devait ce soir rejeter les doléances de nos compatriotes Mahorais en qui, désormais, pourrions-nous mettre notre confiance ? »

On lit d'ailleurs dans le rapport d'information : « Sans prendre parti sur la portée des dispositions de l'article 53 de la Constitution, il paraît difficile, d'autre part, d'ignorer les sentiments exprimés par les habitants de Mayotte, comme par les autres habitants des autres îles. »

Reste le dernier argument : le Gouvernement a pris des engagements.

Mais de quels engagements parle-t-on ? S'agit-il de ceux du 15 juin 1973, plus connus sous le nom de « déclaration commune » ? Aux termes de l'article 53 de la Constitution, tout accord modifiant des dispositions de nature législative ou comportant cession, échange ou adjonction de territoire doit être soumis à la ratification du Parlement. Or, il n'en a rien été. Par conséquent, ces engagements sont nuls et nonavenus et l'on ne saurait s'en prévaloir.

Existerait-il d'autres engagements ? Alors, il faut nous en informer, car le Parlement en ignore tout, et on ne peut pas les lui opposer.

Aucun des arguments avancés — pressions internationales, unité géographique et historique de l'archipel, engagements pris — ne résiste à l'analyse.

Le cardinal de Retz disait que dans les grandes affaires l'esprit n'est rien sans le cœur. Dans cette affaire, par-delà les arguments de droit ou de fait, je demande que nous fassions surtout preuve de cœur.

J'en terminerai en présentant quelques réflexions sur le projet de loi lui-même.

A la lecture objective du texte, on ressent désagréablement la gêne de ses rédacteurs. Ils savent bien que les dispositions proposées vont porter un rude coup à Mayotte. Alors, pour apaiser la révolte de leur conscience, ils ont tenté d'élever des barrières de papier qui ne résisteront pas un instant aux premiers assauts du nouvel État indépendant.

C'est un leurre que de croire qu'il suffit d'inscrire dans un projet de loi des recommandations pour que celles-ci soient respectées par des personnes qui seront devenues des étrangers.

M. Michel Debré. Très bien !

M. Jean Fontaine. Cet après-midi encore, nous avons évoqué le sort de ces malheureux harkis qui, eux aussi, ont cru en la parole donnée. Ne nous faisons donc pas d'illusions, ne nous vilions pas la face. Ce n'est pas en recourant au système de la double nationalité que le problème de conscience sera résolu.

Il y a trois ans à peine, lorsque nous avons refondu le code de la nationalité, nous entendions mettre un terme à ce système de double nationalité. Et voici qu'on nous le présente comme étant la panacée. En réalité, se sont 40 000 à 50 000 nationaux français qui, abandonnés par leurs compatriotes, seront pratiquement privés de droits dans un pays étranger.

Ce n'est pas en prévoyant, avant le transfert de souveraineté, la signature de tel ou tel accord, que l'on règlera le problème de Mayotte, d'autant que l'expérience nous a appris quel sort est généralement réservé à ce genre d'accord une fois l'indépendance acquise.

En la circonstance, monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne saurions, comme Ponce-Pilaie, nous en laver les mains : il faudra prendre nettement position pour répondre au vœu des habitants de Mayotte qui, M. le rapporteur l'a rappelé, défilaient avec des pancartes portant l'inscription : « Nous voulons rester Français pour rester libres. »

Nous ne pouvons pas ce soir les décevoir sans, par-delà les Mahorais, porter une atteinte grave, très grave, indélébile à l'image de la France (Vifs applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Nous allons interrompre le débat.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je demande que la suite du débat soit renvoyée au début de la prochaine séance.

M. le président. Le Gouvernement est maître de l'ordre du jour prioritaire.

En conséquence, la suite de la discussion est renvoyée au début de la prochaine séance.

— 4 —

ORGANISATION INTERPROFESSIONNELLE AGRICOLE

Communication relative à la désignation
d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 25 juin 1975.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à l'organisation interprofessionnelle agricole.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission de la production et des échanges.

Les candidatures devront parvenir à la présidence ce matin, avant dix heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin au début de la première séance qui suivra.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Baudouin un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi adopté, avec modification par le Sénat en deuxième lecture, portant création du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (n° 1749).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1797 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif à l'indépendance du territoire des Comores (n° 1734).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1798 et distribué.

J'ai reçu de M. André Billoux un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, adopté par le Sénat, complétant et modifiant le code minier (n° 1686).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1799 et distribué.

J'ai reçu de M. Delaneau un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif aux conventions entre les caisses d'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale, du régime agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles et les praticiens et auxiliaires médicaux (n° 1795).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1803 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds du domaine public métropolitain.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1802, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 7 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI
ADOPTES AVEC MODIFICATIONS PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1800, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation des voyages ou de séjours.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1801, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à seize heures, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1734 relatif à l'indépendance du territoire des Comores (rapport n° 1798 de M. Gerbet au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Déclaration du ministre des affaires étrangères sur la politique étrangère de la France, et débat sur cette déclaration.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique : Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 26 juin, à zéro heure quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Nomination d'un membre de commission.

(Application de l'article 37, alinéa 3, du règlement et de l'alinéa 6 du premier paragraphe de l'article 4 de l'instruction générale.)

M. Gantier, député n'appartenant à aucun groupe, présente sa candidature à la commission de la production et des échanges.

Candidature affichée le 25 juin 1975, à dix heures quarante-cinq, publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 26 juin 1975.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mercredi 25 Juin 1975.

SCRUTIN (N° 213)

Sur l'amendement n° 14 de M. André Billoux à l'article 2 du projet de loi relatif à l'organisation interprofessionnelle agricole (des accords devront garantir aux producteurs des prix tenant compte des coûts de production et de la juste rémunération de leur travail).

Nombre des votants..... 477
 Nombre des suffrages exprimés..... 476
 Majorité absolue 239

Pour l'adoption 184
 Contre 292

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
 Abadie.
 Alduy.
 Alfonsi.
 Allainmat.
 Andrieu
 (Haute-Garonne).
 Andrieux
 (Pas-de-Calais).
 Ansart.
 Antagnac.
 Arraut.
 Aumont.
 Ballot.
 Ballanger.
 Balmigère.
 Barbet.
 Barcol.
 Barel.
 Barthe.
 Bastide.
 Bayou.
 Beck.
 Benoist.
 Bernard.
 Berthelot.
 Berthouin.
 Besson.
 Billoux (André).
 Billoux (François).
 Blanc (Maurice).
 Bonnet (Alain).
 Bordu.
 Boulay.
 Bouloche.
 Braillon.
 Brugnon.
 Bustin.
 Canacos.
 Capdeville.
 Carlier.
 Carpentier.
 Cermolacce.
 Césaire.
 Chambaz.
 Chandernagor.
 Charles (Pierre).
 Chauvel (Christian).
 Chevènement.
 Mme Chonavel.
 Clérambeaux.

Combrisson.
 Mme Constans.
 Cornette (Arthur).
 Cornut-Gentille.
 Cot (Jean-Pierre).
 Crépeau.
 Dalbera.
 Darinot.
 Darras.
 Defferre.
 Delelis.
 Delorme.
 Denvers.
 Depietri.
 Deschamps.
 Desmulliez.
 Dubedout.
 Ducoloné.
 Duffaut.
 Dupuy.
 Duraffour (Paul).
 Duroméa.
 Duroure.
 Dutaré.
 Eloy.
 Fabre (Robert).
 Fajon.
 Faure (Gilbert).
 Faurc (Maurice).
 Filloud.
 Fiszbin.
 Forni.
 Franceschi.
 Frèche.
 Frelaut.
 Gaillard.
 Garcin.
 Gau.
 Gaudin.
 Gayraud.
 Giovannini.
 Gosnat.
 Gouhler.
 Gravelle.
 Guerlin.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Houël.
 Houteer.
 Huguët.
 Huyghues des Etages.

Ibéné.
 Jalton.
 Jans.
 Josselin.
 Jourdan.
 Joxe (Pierre).
 Juquin.
 Kalinsky.
 Labarrère.
 Laborde.
 Lagorce (Pierre).
 Lamps.
 Larue.
 Laurent (André).
 Laurent (Paul).
 Laurissegues.
 Lavielle.
 Lazzarino.
 Lebon.
 Leenhardt.
 Le Foll.
 Legendre (Maurice).
 Legrand.
 Le Meur.
 Jemoine.
 Le Pensec.
 Leroy.
 Le Sénéchal.
 L'Huillier.
 Longueueue.
 Loo.
 Lucas.
 Madrelle.
 Maisonnat.
 Marchais.
 Masquère.
 Masse.
 Massot.
 Maton.
 Mauroy.
 Mermaz.
 Mexandeau.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Millet.
 Mitterrand.
 Mollet.
 Montdarzent.
 Mme Moreau.
 Naveau.
 Nils.

Notebart.
 Odru.
 Philibert.
 Pignion (Lucien).
 Pimont.
 Planeix.
 Poperen.
 Porelli.
 Pranché.
 Ralite.
 Raymond.
 Renard.

Rieubon.
 Rigout.
 Roger.
 Roucaute.
 Ruffe.
 Saint-Paul.
 Sainte-Marie.
 Sauzedde.
 Savary.
 Schwartz (Gilbert).
 Séné.
 Spénaie.

Mme Thome-Pate-
 nôtres.
 Tourné.
 Vacant.
 Ver.
 Villa.
 Villon.
 Vivien (Alain).
 Vizet.
 Weber (Claude).
 Zuccarelli.

Ont voté contre (1) :

MM.
 Aillères (d').
 Alloncle.
 Antonioz.
 Antoune.
 Aubert.
 Audinot.
 Authier.
 Barberot.
 Bas (Pierre).
 Baudis.
 Baudouin.
 Baumel.
 Beauguitte (André).
 Bécam.
 Bégault.
 Bécour.
 Bénard (François).
 Bénard (Mario).
 Bennetot (de).
 Bénouville (de).
 Bérard.
 Béraud.
 Berger.
 Bernard-Reymond.
 Bettencourt.
 Beucier.
 Bichat.
 Bignon (Albert).
 Bignon (Charles).
 Billotte.
 Bisson (Robert).
 Bizet.
 Blanc (Jacques).
 Blary.
 Blas.
 Bonvilliers.
 Boldsé.
 Bolo.
 Bonhomme.
 Boscher.
 Boudet.
 Boudon.
 Boulin.
 Bourdellès.
 Bourgeois.
 Bourson.
 Bouvard.
 Braun (Gérard).
 Briai.
 Briane (Jean).
 Brillouët.
 Brocard (Jean).
 Brochard.
 Broglie (de).
 Brugerolle.
 Brun.
 Buxeff.

Burckel.
 Buron.
 Cabanel.
 Caill (Antoine).
 Caillaud.
 Caille (René).
 Caro.
 Cattin-Bazin.
 Caurier.
 Cerneau.
 Ceyrac.
 Chaban-Delmas.
 Chabrol.
 Chalandon.
 Chamant.
 Chambon.
 Chassagne.
 Chasseguet.
 Chaumont.
 Chauvet.
 Chazalon.
 Chinaud.
 Claudius-Petit.
 Cornet.
 Cornette (Maurice).
 Corréze.
 Couderc.
 Coulais.
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Crenn.
 Mme Crépin (Ailette).
 Crespin.
 Cressard.
 Daillet.
 Damamme.
 Damette.
 Darnis.
 Dassault.
 Debré.
 Degraeve.
 Delaneau.
 Delatre.
 Delhalle.
 Deliaune.
 Delong (Jacques).
 Deniau (Xavier).
 Denis (Bertrand).
 Deprez.
 Desanis.
 Dhinnin.
 Dominati.
 Donne.
 Dousset.
 Drapier.
 Dronne.
 Dugoujon.
 Duhamel.
 Durand.

Durieux.
 Duvillard.
 Ehm (Albert).
 Falala.
 Fanton.
 Favre (Jean).
 Feit (René).
 Flornoy.
 Fontaine.
 Forens.
 Fossé.
 Fouchier.
 Fourneyron.
 Frédéric-Dupont.
 Mme Fritsch.
 Gabriel.
 Gabriel.
 Gagnaire.
 Gastines (de).
 Gauslin.
 Gerbet.
 Ginoux.
 Girard.
 Gissingier.
 Gion (André).
 Godefroy.
 Godon.
 Goulet (Daniel).
 Gourault.
 Graziani.
 Grimaud.
 Grussenmeyer.
 Guéna.
 Guermeur.
 Guichard.
 Guillermin.
 Guillod.
 Hamel.
 Hamelin (Jean).
 Hamelin (Xavier).
 Harcourt (d').
 Hardy.
 Hausherr.
 Mme Hauteclocque
 (de).
 Hersant.
 Herzog.
 Hoffer.
 Honnet.
 Hunault.
 Icart.
 Jacquet (Michel).
 Joanne.
 Joxe (Louis).
 Julia.
 Kaspareit.
 Kédinger.
 Kervéguen (de).
 Kiffer.

Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Le Tac.
Le Theule.
Ligot.
Limouzy.
Liogier.
Macquet.
Magaud.
Malène (de la).
Malouin.
Marcus.
Mareite.
Marie.
Martin.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mathieu (Serge).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Métayer.
Meunier.
Mme Missoffe
(Hélène).

Montagne.
Montesquiou (de).
Morellon.
Mourot.
Muller.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Olivro.
Palewski.
Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Peretti.
Planta.
Picquot.
Pidjot.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Pons.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Pujol.
Quentier.
Raduis.
Raynal.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Rivière (René).
Richard.
Richomme.
Rickert.
Riquin.
Rivière (Paul).
Rivière.

Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roux.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sanford.
Sauvaigo.
Schnebelen.
Schvartz (Julien).
Seitlinger.
Servan-Schreiber.
Simon (Edouard).
Simon (Jean-Claude).
Simon-Lorière.
Sourdille.
Soustelle.
Sprauer.
Mme Stephan.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandier.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vitter.
Vivien (Robert-
André).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.
Zeller.

S'est abstenu volontairement (1) :

M. Commenay.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boyer.
Dahalani.

Foyer.
Gantier.
Inchauspé.

Mohamed.
Omar Farah Htireh.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Cointat, Petit, Peyret et Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Schloessing, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Bérard à M. Krieg.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.